

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Communauté; séparation de fait; dépenses d'entretien de la femme. — Droit de communer; jouissance indivise; expertise; nullité. — Succession; renonciation; présomption. — Appel; délai à raison des distances; fin de non-recevoir. — Affouage; partage; question de capacité; compétence. — Testament; lecture; mention expresse. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Commune; rachat; acte notarié; ancien droit. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Les marchands de généalogies. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Elections municipales; coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort. — Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Homicide par imprudence commis par un médecin; débit et annonce de remèdes secrets; exercice illégal de la pharmacie; complicité. CHRONIQUE. — Département. Morbihan (Pontivy): Chasse; meurtre. — Gers (Auch): Affaire Lacoste. — Nord: Accusation d'assassinat; singulier incident. — Paris: Chemins de fer; bateaux à vapeur; perte de bagages. — Un enfant naturel; réclamation du père et de la mère. — Affaire de M. l'abbé Combalot. — Chapeau Gibus. — La visite d'un crancier. — Les moustaches accusatrices. — Assassinat. — Attaque nocturne; vol; tentative d'assassinat. — Un bohémien de Paris.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DE LA CHASSE.

Le sort en est jeté; si la loi est adoptée, ce qui nous paraît maintenant fort douteux, il sera désormais défendu dans chaque département « de mettre en vente, vendre, acheter, colporter et transporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. » Que le transport ait ou non une cause innocente; que, par exemple, un propriétaire, après avoir chassé sur un terrain clos appartenant à son habitation d'été, veuille rapporter à la ville, pour le faire servir sur sa table ou sur celle de ses amis, le gibier qui l'aura tué; qu'il s'agisse même de gibier provenant de l'étranger ou de départements dans lesquels la chasse serait autorisée, n'importe: le simple transport, même sans intention de vendre, sera un fait illicite, et tombera sous l'application de la loi pénale.

Convenons-en, il manque un mot essentiel à la nomenclature de l'article 4; et pour faire les choses complètement, la Chambre, à la prohibition de mettre en vente, vendre, acheter, transporter et colporter du gibier, aurait dû ajouter celle de manger. Ainsi le voulait l'honorable M. Yatout; mais sa voix s'est perdue au milieu d'un rire général qui pouvait bien être un rire d'approbation. Voilà comment peu à peu, faute d'avoir été posé nettement par le gouvernement et la commission, le principe du droit de propriété, reconnu timidement par l'article 2, a perdu du terrain, et comment, de restrictions en restrictions, il est arrivé, par la prohibition de transport contenu dans l'article 4, à disparaître presque entièrement. Si les adversaires du projet n'ont cherché par cet enchaînement de dispositions contradictoires, qu'à en assurer le rejet, il est à croire qu'ils arriveront à leur but: telle paraît être maintenant la conviction générale. Constatons cependant qu'effrayée sans doute des conséquences graves que pouvait avoir, sous le rapport des mesures d'exécution, la défense d'acheter et de transporter le gibier, la Chambre, malgré les efforts de M. de La Plesse, a décidé que les recherches à domicile ne pourraient être faites que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. C'est sans doute là un correctif à une disposition mauvaise en elle-même, mais il eût mieux valu pouvoir s'en passer.

De la vente du gibier, le deuxième paragraphe de l'article 4 nous conduisit à la vente et à la destruction des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles. A cet égard le projet contenait une prohibition formelle, en la restreignant toutefois à la destruction opérée sur le terrain d'autrui. M. Maurat-Ballange aurait désiré qu'on étendît à ce cas la défense d'acheter et de transporter, et que même le propriétaire fût punissable s'il détruisait les œufs ou couvées sur son propre terrain. Ainsi, dans ce système, le propriétaire n'eût plus été maître chez lui; dans la crainte de compromettre quelques œufs, il se serait vu privé du droit de faucher son pré ou de faire sur son terrain tels travaux que bon lui aurait semblé; c'était, qu'il nous soit permis de le dire, faire produire à la loi une conséquence absurde, et la Chambre, quelque disposée qu'elle fût à restreindre les droits du propriétaire, n'a pas osé aller jusque-là. Il y a mieux, se rendant aux observations fort judicieuses de M. de Morny, elle a supprimé la défense de vendre les œufs et couvées; il est certain, en effet, que la vente de ces œufs et couvées constitue le plus généralement un commerce fort licite, et qui, loin de nuire à la reproduction du gibier, aide à repeupler les propriétés qui pourraient en manquer. Il ne reste donc du second paragraphe de l'article 4 que l'interdiction très raisonnable de prendre et détruire des œufs et couvées sur le terrain d'autrui.

L'article 5 porte que « les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel sera domicilié ou résidera celui qui en fera la demande. » En outre, il élève le prix du permis de chasse de quinze à vingt-cinq francs, sur lesquels dix francs appartiendront à la commune dont le maire aura donné l'avis. Cet article a failli soulever une tempête, et peu s'en est fallu que la Chambre n'en fit l'objet d'une question ministérielle. Voici comment: la Charte, dans son article 15, dispose que toute loi d'impôt doit d'abord être votée par la Chambre des députés. Que doit-on entendre par loi d'impôt? Suffit-il qu'un projet de loi contienne ou diminue un impôt, soit obligatoire, soit facultatif, pour que l'article 15 rencontre son application? Si tel est le cas, comme l'ont soutenu MM. Odillon Barrot et V. de Falloux, l'interprétation de la Charte, il est évident qu'en présentant d'abord à la Chambre des pairs le projet actuel, les ministres ont méconnu la prérogative constitu-

tionnelle de la Chambre des députés, car l'un des articles de ce projet a précisément pour but d'augmenter le prix du permis de chasse, lequel n'est autre chose qu'un impôt. M. le garde-des-sceaux et M. le ministre des finances se sont succédé à la tribune pour détruire l'effet des paroles de M. Barrot, mais ils n'ont pas été heureux dans leurs explications. Est-ce sérieusement, en effet, qu'ils ont prétendu qu'on ne devait entendre par lois d'impôt proprement dites que les lois dont le but principal était la fixation ou la répartition de l'impôt, telles que les lois du budget, des crédits supplémentaires, etc., etc.; mais qu'il n'en était pas de même à l'égard des lois qui ne s'occupent d'impôt que d'une manière incidente, et alors surtout qu'il s'agit d'impôt purement facultatif? C'était là, il faut en convenir, une thèse étrange de droit constitutionnel, et nous concevons sans peine qu'aucun membre de la Chambre n'ait cru devoir la soutenir après eux. Mais tout en rendant justice aux intentions de M. Barrot, et en reconnaissant avec lui qu'il ne faut pas abdiquer lorsqu'il s'agit de droits constitutionnels, nous pensons que tout aurait dû se borner à une simple observation, qui aurait eu, pour l'avenir, la force d'un avertissement. Pourquoi, au lieu de cela, en faire presque l'objet d'une accusation en forme, pourquoi provoquer un vote positif, et demander, à titre de censure, le rejet de l'augmentation proposée par le gouvernement? Tant d'insistance ne ressemblait-elle pas à du mauvais vouloir, et le cas était-il assez grave pour motiver un semblable éclat? Il en est résulté que la majorité de la Chambre a soutenu les ministres, et que ceux-ci ont pu croire que l'assemblée interprétait comme eux l'article 15 de la Charte. Qu'ils se gardent, toutefois, de le penser. Ce qu'il y avait de vrai, et ce qui dès lors devait déterminer un vote favorable, c'est que l'intention du gouvernement n'avait pas été de blesser la Chambre, que déjà quelques précédents acceptés sans réclamation semblaient autoriser sa conduite; que dès lors, et si le ne se fût pas agi de droit constitutionnel, l'argumentation de ses adversaires aurait pu jusqu'à un certain point passer pour une subtilité; et qu'enfin il y avait, s'il en fut jamais, des circonstances atténuantes et lieu à un bill d'indemnité.

Cet incident avait fait diversion à une discussion qui commençait à devenir monotone; immédiatement après, la Chambre s'est dégaînée. C'est en vain que M. de Remilly a cherché à se faire écouter en proposant qu'à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre et en Belgique, tout chasseur soit tenu, en demandant son permis, de déclarer le nombre de ses chiens de chasse, et que le prix du permis soit augmenté de 5 fr. par chaque chien déclaré; c'est en vain aussi que d'autres orateurs ont discouru sur le point de savoir si la taxe supplémentaire de 10 francs serait attribuée au département ou aux communes: on n'était plus en nombre pour trancher cette dernière question. La séance a donc été levée à cinq heures; mais M. le président a déclaré que si demain, à une heure et un quart, la Chambre n'avait pas fait preuve d'exactitude, il serait procédé à l'appel nominal, avec insertion au *Moniteur* des noms des absents.

Au commencement de la séance, la Chambre avait entendu la lecture de la proposition de M. de Rémusat. Les développements en seront présentés le mercredi 21 février.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 13 février.

COMMUNAUTÉ. — SÉPARATION DE FAIT. — DÉPENSES D'ENTRETIEN DE LA FEMME.

Un mari ne peut se soustraire à l'obligation de fournir aux dépenses d'entretien de sa femme, sous le prétexte que celle-ci vit séparée de lui, et qu'il n'a d'autre moyen que ce refus pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal, lorsque, d'une part, il est constaté qu'il jouit de tous les revenus de sa femme, et que d'un autre côté c'est de son consentement qu'existe la séparation de fait.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Gannat; pourvoi, pour fausse application de l'article 1409 du Code civil et violation de l'article 214 du même Code. Rejet, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Mandaroux-Vertamy.

DROIT DE COMMUNER. — JOUISSANCE INDIVISE. — EXPERTISE. — NULLITÉ.

I. Les habitants d'une commune située dans l'ancienne province de Bretagne, qui ont été reconnus avoir été en possession du droit de communer sur les terres vaines et vagues dépendant d'une ancienne seigneurie, à l'époque de la publication de la loi du 28 août 1792, ont pu être déclarés copropriétaires par indivis de ces terrains, avec les habitants d'autres communes voisines, qui étaient à la même époque en possession du même droit.

Les habitants de ces diverses communes ainsi reconnus copossesseurs au même titre, aucun d'eux n'a pu, vis à vis des autres et à leur préjudice, se créer sans titres particuliers des droits exclusifs à la propriété des terrains soumis à une jouissance indivise entre eux.

II. Lorsque deux des trois experts auxquels une opération a été confiée ont reçu des déclarations et fait des vérifications hors la présence du troisième expert, l'expertise n'est pas nulle pour cela, s'il est constaté que celui-ci a pris connaissance du travail des deux autres, a déclaré l'approuver (en ne le regardant comme eux que comme préparatoire), et a signé le procès-verbal.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Poullain et autres habitants de la Barre, commune de Saffré, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 27 mai 1842, rendu au profit du sieur Blanchard et autres habitants d'Augrain, même commune. M. Jaubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Fabre.

SUCCESSION. — RENONCIATION. — PRÉSUMPTION.

La renonciation à une succession, et par suite l'abandon de l'impulsion de cette succession à un légataire, peuvent-ils être établis par présomption?

9. L'article 1046 du Code civil répond négativement, et cependant M. de la Cour de cassation a été consacré par la Cour royale d'Orléans (Arrêt du 25 décembre 1842). Elle avait dit que la renonciation à une succession ne se présume pas, qu'elle n'est pas qu'elle ne puisse être tacite; qu'elle peut être au moins à l'égard des cohéritiers, résulter de faits

inconciliables avec l'idée que l'héritier ait entendu se réserver ses droits successifs aussi pertinemment que si elle dérivait d'une déclaration expresse.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Nachet (Robin contre Robin.)

APPEL. — DÉLAI À RAISON DES DISTANCES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Pour faire juger devant la Cour de cassation que l'appel de la sentence d'un juge de paix aurait dû être déclarée non-recevable, et qu'il n'a été reçu qu'en donnant un délai à raison des distances une extension que la cause ne comportait pas loyalement, il faut commencer par établir la distance réelle entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé. Dans l'espèce, cette justification n'étant pas faite, restait, dans toute sa force, la déclaration du jugement rendu sur l'appel, et qui portait que supputation faite du délai pendant lequel l'opposition n'était plus recevable (le jugement avait été rendu par défaut), l'appel avait été interjeté dans le délai fixé par l'article 15 de la loi du 23 mai 1838. Conséquemment, le pourvoi a été rejeté en ces termes:

« Considérant que le demandeur ne s'est pas mis en mesure de justifier les faits dont la preuve était nécessaire pour le succès de son pourvoi; qu'il laisse ignorer à la Cour quelle était la distance de Briay à la Côte-Saint-André. » M. Troplong, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général; conclusions conformes. — M. Roger, avocat.

AFFOUAGES. — PARTAGE. — QUESTION DE CAPACITÉ. — COMPÉTENCE.

Les opérations relatives au partage et à la distribution des affouages entre les habitants d'une même commune sont du ressort exclusif de l'administration; mais s'il s'élève, à l'occasion de ces opérations, des contestations qui soulèvent soit des questions de propriété, soit des questions de capacité, elles doivent être portées devant l'autorité judiciaire.

Ainsi, la question de savoir si, dans la répartition des affouages, les célibataires des deux sexes n'ont dû être compris que pour une demi-portion, touche à la capacité des personnes, et ne peut, dès lors, être résolue compétemment que par les Tribunaux.

C'est ce qu'avait jugé la Cour royale de Dijon, et ce qu'a confirmé la chambre des requêtes, en rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt par la commune de Reysel, qui prétendait que la demoiselle Louvent, l'un de ses habitants, ne devait, suivant les anciens usages locaux, jouir que d'une demi-portion d'affouages.

Le pourvoi se fondait sur la violation des articles 17 et 18 de la loi du 13 juillet 1837. D'après ces articles, disait-on, le règlement des affouages doit se faire administrativement. Par suite, les contestations que peut faire naître la distribution des affouages sont nécessairement de la compétence administrative. On citait à l'appui de cette thèse l'opinion des auteurs (Gormenin, Proudhon, Serigny), et la jurisprudence du Conseil d'Etat (ordonnance du 4 mai 1845).

Mais la Cour a prononcé le rejet en ces termes: « Attendu qu'en droit commun et hors le cas où une loi exceptionnelle en a disposé autrement, les questions de propriété et de capacité sont du ressort exclusif de l'autorité judiciaire; »

« Attendu que la question que la Cour royale de Dijon était appelée à juger était une question de capacité relativement au droit d'affouage dont la défenderesse éventuelle réclamait la jouissance, et qu'aucune des dispositions de lois citées à l'appui du pourvoi n'en enlève la connaissance à l'autorité judiciaire pour l'attribuer à l'autorité administrative... » M. Joubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Delachère.

TESTAMENT. — LECTURE. — MENTION EXPRESSE.

Le testament dans lequel se trouve l'énonciation suivante: « Lecture faite par nous (le notaire) à la testatrice de ce que dessus et des autres parts, elle a déclaré, en présence des témoins ci-devant nommés, que c'est bien son testament tel qu'elle nous l'a dicté; qu'elle y persiste, n'a rien à y ajouter, et nous requiert acte du tout, ce que nous lui avons octroyé; » ce testament, disons-nous, renferme-t-il la mention expresse exigée par la disposition finale de l'article 972 du Code civil, de toutes les formalités prescrites à peine de nullité par ce même article (dictée du testateur, écriture par le notaire, lecture au testateur en présence des témoins)?

La Cour royale de Riom avait cru devoir se prononcer pour la négative. Elle n'avait pas vu dans les termes du testament qui viennent d'être rapportés la mention expresse à laquelle l'article 972 attache la validité du testament. La Cour royale convenait bien que la loi n'avait pas prescrit d'expressions sacramentelles pour la mention qu'elle exige; mais elle pensait, d'un autre côté, qu'on ne pouvait pas suppléer cette mention par induction et à l'aide du raisonnement, ce qu'on était obligé de faire, suivant elle, dans l'espèce de la cause.

Sans doute il n'y a pas et il ne peut y avoir de mention expresse dans le sens de la loi. Là où on est obligé de forcer le sens des mots pour la découvrir, il faut qu'elle résulte naturellement des expressions dont s'est servi le notaire rédacteur du testament.

Or, était-il bien vrai que, dans les énonciations ci-dessus transcrites, ne se trouvât pas la mention exigée par l'article 972? La Cour de cassation, par exception à la règle qui reconnaît aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire en matière d'interprétation d'acte, s'est toujours réservée le droit d'appréciation, lorsqu'il s'agit de rechercher si le vœu de l'article 972 a été rempli. En conséquence, usant ici de ce droit d'investigation, elle a pensé, contrairement à ce qu'avait jugé la Cour royale de Riom, que la mention des trois formalités substantielles imposées par l'article 972 se trouvait d'une manière expresse dans la clause testamentaire dont il s'agit; que du moins elle résultait nécessairement de l'ensemble de ses termes; et elle a admis le pourvoi. (Voir dans le sens de cette admission les arrêts des 25 mai 1844, 12 juillet 1827 et 22 juillet 1829, qui forment le dernier état de la jurisprudence sur la matière). — La jurisprudence des premiers temps était beaucoup plus rigoureuse. On avait annulé des testaments dans lesquels la mention de la lecture simultanée au testateur et aux témoins ressortait au moins aussi clairement que dans l'espèce. Ce rigorisme dans l'application littérale de la loi s'est maintenu jusqu'en 1841. Très peu de temps après la jurisprudence a commencé à faire retour (arrêt du 21 octobre 1842), et depuis elle ne paraît pas avoir varié.

M. Joubert, rapp. — Concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Garnier. (Lavelatte contre Marine et autres.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 13 février.

COMMUNE. — RACHAT. — ACTE NOTARIÉ. — ANCIEN DROIT.

Le pourvoi dirigé par la commune d'Orchamps-Vennes contre deux arrêts de la Cour royale de Besançon, des 16 jan-

vier et 5 juin 1838, présentait à juger les deux questions suivantes:

Il s'agissait de savoir 1° si un acte de vente consenti le 28 octobre 1660 par la commune d'Orchamps-Vennes à divers habitants devait être déclarée nulle en ce que le notaire-rédacteur et le frère de ce notaire étaient au nombre des parties intéressées. Ce n'était pas d'après les principes du droit français que la question devait être résolue, car la vente avait eu lieu en Franche-Comté, à une époque où ce pays n'était pas encore réuni à la France, et l'on invoquait, pour établir la nullité, un décret des archiducs, publié, disait-on, le 12 août 1617, et ainsi conçu: « Ordonnons que nul notaire ni tabelion par nous créés ne pourront recevoir ou passer aucun contrat au profit de leurs parents et alliés, jusques et y compris le deuxième degré, selon la supputation du droit canon. »

Mais, d'un autre côté, il était constant dans l'espèce, 1° que le notaire rédacteur n'avait pas prêté son ministère spontanément, mais par suite d'une commission de justice; 2° qu'il n'était devenu propriétaire d'une portion déterminée de la chose vendue que par suite d'un partage postérieur à la vente faite collectivement. Dans ces circonstances, la Cour de Besançon a cru devoir valider la vente, et le pourvoi dirigé contre son arrêt a été rejeté.

2° Subsidièrement, la commune d'Orchamps-Vennes avait demandé l'autorisation de racheter les biens qui avaient fait l'objet de la vente de 1660. Elle se fondait sur l'édit de 1667 et sur les textes législatifs postérieurs qui autorisaient les communes à rentrer, moyennant rachat, en possession de leurs biens aliénés en temps de détresse. La Cour de Besançon a rejeté cette prétention par le motif que l'édit de 1667, rendu avant la réunion de la Franche-Comté à la France, n'a pas été enregistré en Franche-Comté depuis la réunion, et qu'aucun édit ou déclaration postérieurs ne l'avaient rendu obligatoire pour les pays dans lesquels l'enregistrement n'avait pas eu lieu.

A l'appui de son pourvoi, la commune d'Orchamps soutenait qu'en présence du décret du 10 juin 1795, il était impossible d'écarter l'application de l'édit de 1667; ce décret, en effet, est ainsi conçu: « Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre de la présente loi sur les communes, il n'est porté aucun préjudice aux communes pour les droits de rachat à elles accordés par les lois anciennes sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénées forcément au temps de détresse, lesquelles par elles exécutées dans leurs vues bienfaisantes selon leur forme et teneur. » Et elle invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1851, comme jugeant 1° que la loi de 1795 avait non-seulement confirmé, mais renouvelé formellement les dispositions de l'édit de 1667; 2° que les aliénations faites par les communes, de 1620 à 1667, étaient réputées faites en temps de détresse, surtout lorsqu'elles avaient eu lieu pour acquitter des dettes.

Toutefois la Cour a, également sur ce point, rejeté le pourvoi. — M. Miller, rapp.; concl. de M. le premier avocat-général Pascalis; plaid.: M. Ledru-Rollin et Coffinières.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 13 février.

LES MARCHANDS DE GÉNÉALOGIES.

Montesquieu, dans ses *Pensées diverses*, sorte de legs adressé à son fils, dit: « Je fais faire une assez sotte chose, c'est une généalogie. » Tous les nobles, il est vrai, ne pensaient pas comme l'auteur de l'*Esprit des lois*.

Après les ducs et les marquis de l'ancienne cour, si rapidement effacés par les citoyens de la République, on a vu paraître, au milieu des batailles de l'Empire, les titres retentissants de la victoire. Tous les généraux, alors, étaient comtes et barons; les marquis seuls n'avaient pu survivre aux traits de Molière. La Restauration, après l'Empire, releva les autels de la noblesse: l'art héraldique fut remis en honneur, et on étudia le blason. Les généalogistes ressuscitèrent le passé; et comme à une époque guerrière succédait une époque pacifique, l'industrie prenant l'essor et faisant partout invasion, on vit s'ouvrir des boutiques de noblesse, tenues par des trafiquants de généalogies. Mais la révolution de 1830 a porté une dernière et mortelle atteinte à la noblesse, en permettant l'usurpation de la particule nobiliaire à tous les citoyens.

Quoi qu'il en soit, si le temps est passé sans retour des nobles comme M. de Saint-Simon et M. de Coislin, et des généalogistes comme d'Hozière et Lachenesaye-des-Bois, la vanité nobiliaire, si déchu qu'elle soit, n'a pas disparu tout à fait; et malgré les progrès accomplis depuis le siècle de Louis XIV et de Molière, sous le costume de l'égalité de nos jours on rencontre assez souvent le *Bourgeois gentilhomme*; et plus d'un enrichi vilain, et très vilain, veut encore trancher du monseigneur, depuis la révolution, qui a supprimé les excellences.

Ceci nous explique le procès actuel. Un M. de Saint-Allais a vendu en 1820, sous la Restauration, son cabinet de généalogies à un M. de Courcelles. Voici le curieux préambule de l'acte de vente:

« Entre les soussignés, M. Nicolas-Viton de Saint-Allais, chevalier et généalogiste de l'ordre noble de Phénix de Hohenlohe, historiographe de l'ordre noble de Saint-Aubert de Lorraine, chevalier, grand-officier et généalogiste de l'ordre royal hospitalier et militaire du Saint-Sépulchre de Jérusalem, chevalier de l'ordre pontifical de l'Éperon-d'Or, comte de Latran, décoré des médailles d'or de Bavière et de Mayence, chevalier juge d'armes et généalogiste de plusieurs autres ordres, directeur-général du bureau de la noblesse de France, et éditeur seul propriétaire du *Nobiliaire universel de France*, du *Dictionnaire universel de la noblesse*, éditeur propriétaire de la nouvelle édition de *l'Art de vérifier les dates depuis la naissance de Jésus-Christ*, d'une part; »

Et M. Jean-Baptiste-Pierre-Julien de Courcelles, écuyer, ancien magistrat, chevalier, grand-officier et conseiller d'honneur de l'ordre royal hospitalier et militaire du Saint-Sépulchre de Jérusalem, etc., d'autre part; » M. de Saint-Allais vend, cède et transporte en toute propriété à M. Julien de Courcelles, tous les registres, manuscrits, titres et actes originaux, etc., qui forment la base de son établissement connu sous le nom de *Bureau général de la Noblesse de France*, provenant de divers cabinets des sieurs Fabre, Lachenesaye des Bois, etc., ainsi que les registres, manuscrits et autres titres et actes originaux provenant de l'ancien cabinet des Ordres du Roi, et contenant les rapports officiels faits à S. M. par les sieurs de Clérembault, de Beaujon, Chérin et Berthier, généalogistes des Ordres du Roi, etc.; » M. de Courcelles, devenant propriétaire sans aucune réserve du cabinet de M. de Saint-Allais, ce dernier déclare également renoncer pour toujours au titre de directeur-général dudit cabinet, titre qui appartient à raison de la présente cession, à M. de Courcelles, etc. » Cette vente fut faite sans aucune réserve, moyennant le

prix de 100,000 francs. Cependant, M. de Saint-Allais, malgré la révolution de 1830 et le traité qui le liait à M. de Courcelles, n'a pu se résigner à renoncer complètement aux métamorphoses de la généalogie et de l'art héraldique, et voici ce qu'il écrivait en 1832 dans une circulaire lue au Tribunal, et qui, suivant l'expression d'un des avocats de la cause, n'était qu'un audacieux moyen de demander à toutes les familles nobles la bourse ou l'honneur.

Voici quelques échantillons de cette circulaire de généalogie industrielle :

« Monsieur,

Retiré des affaires depuis près de douze ans, j'ai employé mes loisirs à former une collection considérable de titres et actes originaux et authentiques sur les anciennes familles de France. Cette collection s'est encore accrue : 1° du cabinet de M. Chevillard, historiographe de France et généalogiste ordinaire du Roi; 2° du cabinet de feu M. de La Croix, archiviste et généalogiste de l'ordre de Malte; 3° du cabinet de M. de Saint-Pont, le jurisconsulte le plus éclairé du siècle dans la diplomatie (art de lire et traduire les anciennes écritures, chartes et diplômes); 4° des archives de l'ancien Tribunal des maréchaux de France, dit la Table de Marbre, d'où ressortissent toutes les affaires de la noblesse, en fait de point d'honneur, dettes consenties sous ce rapport, etc.

Les circonstances étaient peu favorables pour former une semblable collection; mais j'ai cru néanmoins faire quelque chose d'utile et de méritoire que de ne pas laisser au hasard de disposer de tant de matériaux précieux qui avaient résisté aux dévastations des temps, et surtout à ceux de 1793....

J'ai de la peine à concevoir l'espèce d'indifférence que la noblesse apporte à réunir les titres et actes qui la concernent. Ce ne serait pas être noble que d'oublier ce qu'on doit aux auteurs de sa fortune. Cependant le temps, qui détruit tout, menace encore de passer sa faux sur des documents que la noblesse a le plus grand intérêt à ménager, à conserver; et les familles qui ne s'empresseraient pas de répondre à la communication que je leur fais par la présente, courraient les risques de ne pouvoir jamais recouvrer des actes, des titres, tels que brevets, diplômes, etc., qui leur deviendraient nécessaires dans l'avenir pour justifier les points et les faits les plus délicats.

Puis vient le fait délicat, en effet, et la partie critique de la circulaire :

« Parmi toutes mes collections, il existe une série dite critique, sur laquelle il convient également de s'expliquer. Elle se compose de pièces judiciaires, d'actes patens et authentiques, qui constatent des meurtres, des faux, des concussions, des déprédations comme sangsues du peuple, des dettes déshonorantes, des usurpations de noblesse et de titres honorifiques, des anoblissements dissimulés, des violences et des actes réprouvés par nos lois et nos mœurs; enfin toutes les passions qui sont malheureusement inséparables de l'humanité, mais qui ne peuvent que ternir l'éclat de certaines familles qui désirent paraître sans tache aux yeux du public; et si l'insouciance de ces familles les porte à ne pas retirer les titres et les actes qui constatent les services et l'illustration de leurs ancêtres, peut-être auront-elles le soin, peut-être rempliront-elles le devoir de retirer ceux qui constatent leurs délits, leurs vices, leurs défauts, afin de ne pas laisser des matériaux qui peuvent fournir à quelques écrivains les moyens de fonder un ouvrage qui serait un monument perpétuel de chagrin et du désagrément pour elles et leur postérité! »

Cette partie ne sera point en mes mains un motif de cupidité ni de spéculation. Je ne profiterai pas de l'importance des dossiers pour infliger des prix qui seraient usuraires et forcés.

« Les familles concevront-elles que la réunion de ces collections, leur classement, leur conservation, ont nécessité depuis plus de trois cents ans des frais immenses de loyers, de commis, de recherches, etc., etc., et qu'aujourd'hui même elles en nécessitent de nouveaux que mes moyens ne pourront pas supporter? »

« J'ai m'empresse donc de leur transmettre cet avis, parce qu'après un délai moral expiré, je serai forcé de faire une vente publique de cette partie; et comme alors il faudra, ainsi que cela se pratique, publier nécessairement un catalogue raisonné de chaque dossier pour fixer l'attention des acquéreurs qui se présenteront à ladite vente, il sera infiniment désagréable à ces familles de s'y trouver comprises sous des rapports extrêmement défavorables; mais je me serai acquitté de tous devoirs envers elles par la publication et l'envoi de la présente, et j'aurai prouvé mon intention de mettre à couvert leurs intérêts, leur honneur et leur réputation.

« Ainsi, soit pour la partie utile et honorable, soit pour la partie critique et défavorable de ces collections, les familles sont priées d'entrer en rapport avec moi le plus promptement qu'il leur sera possible, attendu que, d'une part, je suis pressé de rentrer dans mes fonds, et que, de l'autre, je veux me décharger d'un fardeau dont le poids est trop lourd pour mes moyens actuels.

« Je suis, avec respect, etc., »

De SAINT-ALLAIS.

M. de Saint-Allais étant décédé en 1842, on procéda à la vente de son cabinet de généalogie, et M. Ducas s'en est rendu acquéreur. C'est dans ces circonstances qu'un procès s'est engagé devant le Tribunal entre M. Ducas, les héritiers Saint-Allais, et les héritiers de Courcelles intervenant, pour qu'il fût fait défense à M. Ducas de prendre le titre de successeur de M. de Saint-Allais et de publier les volumes du Nobiliaire commencé par M. de Saint-Allais. De son côté, M. Ducas a formé une demande en réduction du prix de la vente du cabinet de généalogie de M. de Saint-Allais.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Fontaine (de Meun) et Lionville pour M. Ducas et les héritiers de Saint-Allais, et M^r Fontaine pour les héritiers de Courcelles, a repoussé les prétentions de M. Ducas, et déclaré les héritiers de Courcelles non-recevables dans leur intervention.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Letendre de Tourville. — Audiences des 10, 11 et 12 février.

ELECTIONS MUNICIPALES. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Les nommés Léon-Théodore Orléans, âgé de vingt-trois ans, étudiant en droit, né et demeurant à Montivilliers, et Ernest-Césaire Orléans, âgé de vingt ans, praticien, né et demeurant à Montivilliers, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation, le premier, d'avoir, le 1^{er} octobre 1843, volontairement et avec préméditation, porté au sieur Lévêque, sans intention de lui donner la mort, des coups qui cependant l'ont occasionné; et le second, de s'être rendu complice de cette action en aidant ou assistant, avec connaissance, son auteur dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée.

A l'ouverture de l'audience, les parents des accusés viennent les embrasser, et leurs amis, parmi lesquels on remarque de jeunes avocats au barreau de Rouen, leur tendent la main.

La veuve Lévêque se porte partie civile.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins :

Le sieur Lévêque, capitaine en retraite et chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Montivilliers, avait été en rapport d'affaires avec le sieur Orléans père, huissier dans la même ville. Il l'avait depuis longtemps et à diverses reprises chargé de ses intérêts; mais il y a un an environ, le sieur Lévêque croyant avoir à se plaindre de la conduite du sieur Orléans, le dénonça aux magistrats

chargés de surveiller les officiers ministériels; il engagea même devant le Tribunal civil du Havre un procès dans lequel la délicatesse du sieur Orléans était inculpée; mais au mois d'août dernier, intervint une transaction qui, en empêchant l'affaire de suivre son cours, n'amena pas cependant une réconciliation entre les parties.

A cette première cause d'animosité, s'en joignait une autre toujours irritante dans les petites résidences, lorsque surtout, comme dans la circonstance actuelle, les opinions politiques et l'amour-propre se trouvent aux prises.

Pendant le cours de l'année dernière, quand il s'agit de procéder aux élections municipales, la ville de Montivilliers fut, pour ainsi dire, divisée en deux camps. Les uns, et de ce nombre était le sieur Lévêque, soutenaient de leurs vœux et de leur influence l'administration que dirigeait alors le sieur Miray; l'autre parti, auquel appartenait le sieur Orléans, désirait vivement le remplacement de ce fonctionnaire et de ses amis.

Le sieur Lévêque fut personnellement mêlé dans cette lutte; porté comme candidat, il n'obtint pas les fonctions de conseiller municipal. Cet échec fut dû peut-être en partie au sieur Orléans, qui du reste ne chercha pas à dissimuler l'opposition qu'il faisait au sieur Lévêque.

Le sieur Orléans a deux fils. Le plus jeune, Ernest, travaillait dans son étude; il avait connu les démêlés dont il vient d'être parlé. Il paraît même que plusieurs fois il avait adressé des invectives au sieur Lévêque, et notamment le 14 septembre dernier, celui-ci et le sieur Lavigne, son ami, se plaignirent au juge de paix et au maire de Montivilliers d'avoir été injuriés la veille par ce jeune homme.

L'aîné des fils Orléans, Léon, habite depuis trois ans Paris, où il fait son droit; mais il était venu, dès les premiers jours du mois de septembre, pour passer à Montivilliers les temps des vacances; il fut instruit de la lutte qui s'était engagée entre le sieur Lévêque et son père, soit à l'occasion du procès, soit à l'occasion des élections municipales.

Le 1^{er} octobre au matin, le bruit se répandit dans Montivilliers que le sieur Myray était remplacé dans ses fonctions de maire. Les frères Orléans vinrent sur les quatre heures au café du sieur Beuzelin, à qui ils annoncèrent cette nouvelle, et en sortirent à sept heures un quart. Ils allèrent de là dans la rue aux Juifs, où demeurait le sieur Lévêque; ils étaient alors l'un et l'autre porteurs d'une canne. Une demi-heure après environ, ils rencontrèrent le sieur Aubourg, auquel ils proposèrent de venir prendre quelque chose au café Beuzelin. Arrivés au haut de la Place-Royale, ils aperçurent les sieurs Lévêque et Lavigne qui venaient en sens inverse. Leur rencontre fut la cause d'une querelle qui amena une scène déplorable, dans laquelle Léon Orléans porta au sieur Lévêque un coup de canne qui l'étendit sur la place privé de sentiment. Le sang du sieur Lévêque jaillit de la plaie avec abondance; il mourut le lendemain à 6 heures du soir sans avoir proféré une parole.

C'est bien le coup porté par Léon Orléans qui a seul déterminé la mort du sieur Lévêque; le rapport des médecins ne laisse aucun doute à cet égard.

Les dépositions des témoins, dont nous rendons compte ci-après, font connaître les faits qui ont précédé cette scène, et les circonstances qui l'ont accompagnée.

M. le président procède d'abord, après la lecture de l'acte d'accusation, à l'interrogatoire des deux accusés. Ceux-ci ont adopté un système de défense qui consiste à nier les propos que leur impute l'accusation, et qui tendent à prouver l'esprit hostile dont ils étaient animés envers le sieur Lévêque, et à dire que, le 1^{er} octobre, jour de l'événement qui leur a été si funeste, ils étaient dans un tel état d'exaspération, qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient, et qu'ils n'ont aucune souvenance de ce qui s'est passé.

Le premier témoin entendu est le sieur Langlois, âgé de trente ans, notaire à Montivilliers. Il dépose ainsi :

Le jour de l'événement, je me promenais sur la place de Montivilliers avec le sieur Laurent, membre comme moi du parti qui avait obtenu la majorité dans les élections municipales. Nous rencontrâmes les accusés, et nous leur entendimes dire : « Enfoncez Miray! enfoncez Graillet! » (Graillet est un sobriquet inventé par les adversaires du sieur Miray, chef de l'ancienne administration, pour le désigner.) Je quittai un instant le sieur Laurent pour aller chez moi chercher mon journal. En sortant, j'entendis des cris parmi lesquels je distinguai ceux-ci : « Malheureux, tu m'assassines ! » Et je vis le sieur Lévêque aux prises avec Léon Orléans. Le sieur Renault cherchait à les séparer. J'engageai aussi de mon côté le sieur Lévêque à lâcher Léon Orléans. « Mais, dit-il, il veut me tuer; au moins qu'il ne m'attaque pas, et promette de ne pas me tuer. » Enfin, sur mes sollicitations, il lâcha prise. Ernest Orléans vint alors me prendre au collet en me disant : « De quoi te mêles-tu? canaille! » Et aussitôt Léon vint me saisir par derrière. Etant parvenu à me débarrasser de Léon, et n'ayant plus sur moi qu'Ernest, je finis également par me débarrasser de ce dernier en lui appliquant quelques coups de poing au visage. Léon et Lévêque étaient alors à une dizaine de pas de moi. J'entendis immédiatement un bruit sourd, et je vis M. Lévêque tomber. Après ce fatal événement, les accusés, brandis intérieurement, s'écrièrent : « Qui osera nous arrêter? » J'ai été ensuite moi-même l'objet de leurs provocations. « Où est-il, ont-ils dit, ce gueux de notaire? » Mais je ne restai pas sur les lieux, et j'allai chercher le commissaire de police.

Le sieur Lavigne, qui accompagnait M. Lévêque lors de la scène dans laquelle il reçut le coup mortel, et qui a pris une part active à cette scène, dépose que Lévêque a été fortement coudoyé par un des fils Orléans, qui était à ce moment avec son frère et un autre jeune homme, et qu'un de ces individus proféra en passant les expressions : Lâche, poltron, conseiller municipal dégoûté! Nous étions, ajoute-t-il, à une dizaine de pas, qu'ils nous invectivaient encore. Alors le sieur Lévêque quitta mon bras s'avançant vers les fils Orléans, en leur disant : « Que me voulez-vous? que me demandez-vous? » Et ces deux jeunes gens vinrent à sa rencontre en levant leurs cannes. On eut alors une première altercation, dans laquelle on ne se battit pas. Mais la querelle devint bientôt plus violente. Le témoin reçut lui-même deux coups de canne dans le dos. Dans la lutte qui s'engagea, il tomba; lorsqu'il fut relevé, il vit le sieur Lévêque par terre. Il avait reçu un coup de canne sur la tête, et perdait beaucoup de sang.

Ernest Orléans dit que c'est lui qui a coudoyé le sieur Lévêque; il avoue avoir proféré les expressions de conseiller dégoûté, mais non celles de lâche, poltron. C'est le sieur Lévêque qui les a apostrophées, mais il lui a répondu de les laisser tranquilles. Néanmoins une lutte s'est engagée : il a reçu de M. Lavigne des coups sur la tête, et est resté un quart d'heure sans connaissance.

Léon dit que ce sont les coups portés à son frère qui l'ont exaspéré et ont été cause de l'action qui lui est reprochée.

Le sieur Renault qui, comme nous l'avons vu, a assisté à la scène, en rend compte de la manière suivante : « Léon Orléans, après avoir traité le sieur Lévêque de conseiller dégoûté, lui dit en montrant le ruban rouge qu'il portait à sa boutonnière : « Tu ne mérites pas de porter cette décoration. » Il ajouta, en s'adressant tant au sieur Lévêque qu'au sieur Lavigne : « Vous êtes deux vieilles charpentes usées; » et au sieur Lévêque seul : « Quand tu seras fatigué d'éprouver des vexations, tu marcheras. » En même

temps il lui donna deux coups dans la poitrine. Le sieur Lévêque se sentant frappé, ne put contenir son indignation; il saisit Léon Orléans par la cravate et lui serra fortement le cou; mais sur les instances du témoin et du sieur Langlois, il consentit à lâcher prise, à la condition que Léon Orléans ne se servirait pas de sa canne. Ernest était, de son côté, aux prises avec le sieur Lavigne, qu'il avait frappé d'un coup de canne. On parvint à les séparer. Ernest engagea alors une nouvelle lutte avec le sieur Langlois; Léon y prit part lorsqu'il fut débarrassé des étreintes du sieur Lévêque; mais il revint bientôt en disant : « Où es-tu? maudit Lévêque, conseiller dégoûté! où es-tu? que je fasse ma destinée. » En prononçant ces mots il prit de la main droite le petit bout de sa canne qu'il tenait de la main gauche, et il en asséna un violent coup sur la tête du sieur Lévêque. « Tu en as assez, » s'écria-t-il. M. Lévêque est tombé en effet sur le coup, sans proférer un seul cri.

Le sieur Aubourg, qui accompagnait les frères Orléans lors de l'événement, fait un récit tout différent des circonstances dans lesquelles il a eu lieu. Voici, selon lui, comment les choses se sont passées. Lorsque nous rencontrâmes les sieurs Lévêque et Lavigne, Ernest a proféré ces expressions : « Conseiller dégoûté, Graillet aussi. » Nous étions à une trentaine de pas, quand M. Lévêque se détournant, apostropha les frères Orléans, en disant : « Que me voulez-vous? — Je dis, répondit Ernest, que tu es un conseiller manqué. » On se rapprocha. Il y eut de part et d'autre des provocations. Lévêque porta un coup de poing dans la poitrine d'Ernest. Ernest riposta, et il y eut de nouveaux coups. Lavigne se prit avec Léon, qui lui avait porté un coup de canne. Mais bientôt il quitta Léon pour aller retrouver le sieur Lévêque. Léon le suivit, et une querelle s'engagea de nouveau entre lui et le sieur Lévêque. Ils se prirent au collet. « Lâche-moi, disait Léon. — Lâche-moi plutôt, toi, » a répondu le sieur Lévêque. Tous les deux lâchèrent prise. Alors Léon s'est écrié : « Où est mon frère? qu'on me rende mon frère. » Une dernière querelle s'engagea; le sieur Lévêque se prit avec Ernest, et c'est dans cette dernière querelle que Lévêque a reçu le coup dont il est mort.

Les demoiselles Duroisné et Viard ont assisté au commencement de la scène. Elles ont entendu les frères Orléans proférer ces expressions : « Conseiller manqué, » et vu le sieur Lévêque, qui était déjà à quinze ou vingt pas environ, courir après eux en leur disant : « Que voulez-vous? canailles! que me demandez-vous? »

La femme Marie Lecoq a entendu le sieur Lévêque dire : « Ah! tu veux te battre? eh bien! moi, je ne vends pas. »

Léon Orléans : Il est bien possible que cette femme ait mal entendu. Le sieur Lévêque avait au contraire proposé à mon frère de se battre, et mon frère avait accepté.

Le sieur Emmanuel Oudin a vu un des frères Orléans se disputer avec M. Lavigne. M. Orléans disait à M. Lavigne : « Tu es un lâche. — Je ne suis pas plus lâche que toi, » répondait M. Lavigne. Et aussitôt le témoin a reçu un violent coup de canne sur la figure. Il croit que ce coup de canne lui a été porté par M. Orléans, mais à coup sûr bien involontairement.

Léon et Ernest nient avoir porté un coup de canne au témoin.

Le sieur Célestin Oudin a entendu, après l'événement, l'aîné des frères Orléans, Léon, dire : « Où est-il, ce gueux de Lévêque? que je l'achève! »

M. le président, à Léon : Vous entendez cette déposition : qu'avez-vous à répondre? — R. Je suis intimement convaincu de n'avoir pas tenu ce propos.

Après l'audition de quelques autres témoins, on arrive à la demoiselle Adèle Abraham, nièce du sieur Lévêque. Elle dépose que, depuis le moment où a éclaté le procès entre son oncle et le sieur Orléans père, Ernest ne cessait de lui dire des injures toutes les fois qu'il le rencontrait : « Il faudra bien, disait-il un jour, que cette famille-là me passe sous la main. » Un autre jour, les frères Orléans disaient : « Ce C.... de Lévêque, nous aurons sa peau. » Enfin, le 1^{er} octobre dernier, jour de l'événement, le témoin a entendu Ernest dire : « C'est aujourd'hui que nous aurons sa peau : décoration à donner. » Les injures et les menaces sortaient principalement de la bouche d'Ernest.

La femme Dumesnil rapporte que le lundi matin, lendemain de l'événement, la femme Eude lui a raconté que le dimanche dans la matinée elle avait entendu ce propos des frères Orléans : « Le bâtarde (le sieur Lévêque était enfant naturel), nous verrons sa peau. »

Les frères Orléans prétendent ne s'être vus le dimanche qu'à deux heures.

La femme Eude, boulangère, dépose que le soir après la lutte elle a entendu un des frères Orléans dire : « Ce bâtarde-là, il voulait m'étouffer. » Mais elle nie de la manière la plus formelle avoir rapporté le propos que lui prête la femme Dumesnil.

Cette dernière est rappelée.

S'il plaît à madame, dit-elle, de ne pas dire la vérité, moi je la dis.

La femme Eude persiste.

M. le président : Dans l'information qui fut commencée par l'adjoint au maire de Montivilliers, n'avez-vous pas répondu, lorsque l'on vous interrogeait sur ce propos : Quand on dépend de tout le monde, on ne peut rien dire? — R. Non, Monsieur.

M. Bary, commissaire de police, qui était présent à l'information commencée par l'adjoint, dépose que la femme Eude, pressée de questions, a dit : On dépend, ou : On a besoin de tout le monde, mais qu'elle n'a pas ajouté : Je ne dirai rien.

Vingt-quatre témoins cités à la requête de la partie civile viennent encore déposer de faits déjà connus.

Enfin, on entend encore quarante-deux témoins appelés à l'audience à la requête des accusés. Un grand nombre de ces témoins se trouvent en contradiction manifeste, tant sur les circonstances de la scène du 1^{er} octobre que sur les faits qui l'ont précédée et suivie, avec ceux de l'accusation et de la partie civile. L'un d'eux, par exemple, est venu déclarer que le témoin Renault, dont nous avons rapporté précédemment la déposition, et qui a assisté à toute la scène, n'est arrivé qu'à la fin de cette scène en disant : Qu'est-ce qu'il y a? Mais les sieurs Renault, Langlois, Jamet et Sanson, lui donnent le démenti le plus formel. Nous mentionnerons aussi particulièrement la partie de la déposition du sieur Ducastel, médecin, qui le soir même de l'événement a porté les premiers secours aux frères Orléans, de laquelle il résulte qu'il les a trouvés dans le plus violent état d'exaspération, et que l'on a pu craindre un instant pour Léon une congestion cérébrale.

Après l'audition de tous les témoins, la parole est donnée à M^r Leveux père, avocat au Havre, défenseur de la partie civile.

L'accusation a été soutenue par M. de Bailliehaie, premier substitut de M. le procureur-général.

M^r Deschamps a présenté la défense des frères Orléans.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Un quart d'heure après, ils reprennent leurs places, et M. le chef du jury prononce un verdict de non-culpabilité à l'égard des deux accusés.

En conséquence, Léon et Ernest Orléans sont acquittés et mis en liberté; mais, sur les conclusions de la partie civile, la Cour condamne les sieurs Léon et Ernest Orléans, et leur père, comme civilement responsables, à

7,200 francs de dommages-intérêts envers la dame veuve Lévêque. Les susnommés sont en outre condamnés aux frais du procès.

L'audience n'a été levée qu'à onze heures du soir. Une affluence considérable a, pendant les trois jours qu'ont duré les débats de cette affaire, encombré la Cour d'assises; et M. le président a été plusieurs fois obligé de faire évacuer une partie de la salle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 13 février.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE COMMIS PAR UN MÉDECIN. — DÉBIT ET ANNONCE DE REMÈDES SECRETS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — COMPLIÉTÉ.

Les prévenus sont au nombre de cinq. Les sieurs Félix Dehaut fils et Hippolyte Blancard sont inculpés : le premier, d'homicide par imprudence, et le second, de débit de remèdes secrets. Le sieur Dehaut père, M^r Eulalie-Louise Dehaut, et Honorine Dehaut, femme Cavé, ses filles, sont prévenues : le premier, d'exercice illégal de la pharmacie et de débit et d'annonce de remèdes secrets; les deux dernières, de complicité de ces deux délits. Les deux filles du sieur Dehaut ayant justifié de l'impossibilité de se rendre à l'audience, le Tribunal, sans donner défaut contre elles, procède aux débats de l'affaire.

On commence l'audition des témoins. M. le docteur Ollivier (d'Angers) est appelé à s'expliquer sur des pilules prescrites par le sieur Dehaut fils.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) : Chargé de constater le décès d'un sieur Ferrier, dont la santé était habituellement mauvaise, j'apparis, sans ordonnance et sur le conseil d'un de ses amis, il avait, en revenant de faire son marché à la halle, pris deux pilules qu'il avait achetées chez un médecin en chambre. Il avait pris les pilules à huit heures dans du café au lait; à midi, il avait déjeuné comme à son ordinaire, et il était monté dans sa chambre, où des coliques et des vomissements l'avaient pris à trois heures et avaient duré jusqu'à cinq. Se trouvant mieux alors, il était redescendu et s'était mis à table. Après avoir bu un bouillon, les vomissements recommencèrent avec une grande intensité. Il fallut le faire remonter dans sa chambre, et le lendemain matin à huit heures il mourut. En présence d'accidents si rapidement mortels, et sachant qu'il avait pris les deux pilules, je crus voir dans ce médicament la cause de sa mort; et comme de ce titre de médecin en chambre il résultait pour moi un exercice illégal de la médecine, j'écrivis au maire de l'arrondissement pour réclamer une autopsie. Comme la putréfaction était déjà avancée, nous ne pûmes pas positivement constater les lésions intestinales, et nous demandâmes à faire l'analyse des intestins et des pilules. L'analyse chimique des intestins nous fit reconnaître l'ingestion de substances minérales, et à l'analyse des pilules, nous constatâmes qu'elles étaient composées de scammonée, de jalap et de turbit.

Ces pilules n'étaient pas faites selon les formules du Code; quoique composées d'éléments connus, elles n'étaient pas selon les proportions y indiquées. C'était donc à nos yeux un remède secret. Sur la demande qui nous fut faite si ces pilules avaient pu déterminer la mort, nous répondimes que, ne connaissant pas le genre de maladie du défunt, nous ne pouvions rien affirmer; mais que, d'après les renseignements qu'on nous avait donnés, d'après la recommandation faite au malade de manger après avoir pris les pilules, nous pensâmes que l'ingestion alimentaire, tandis que ces pilules étaient dans l'estomac, avait pu influencer sur l'issue de la maladie.

D. Connaissez-vous déjà ces pilules? — R. Je les connais comme ayant été saisies chez le sieur Dehaut à diverses époques.

D. Quel était le résultat habituel de ces pilules? — R. Je n'ai jamais connu que le fait de leur saisie.

D. Croyez-vous qu'il y ait eu, de la part du sieur Ferrier, imprudence en faire usage? — R. Il y a toujours imprudence à prendre un purgatif drastique quand un médecin ne l'a pas ordonné; et bien certainement un médecin instruit ne prescrira jamais de telles pilules à ingérer avec des aliments; c'était un traitement irrationnel.

M. Chevalier, professeur à l'École de pharmacie : Chargé par l'un de MM. les juges de destruction d'accompagner un commissaire de police pour faire une visite dans le faubourg Saint-Denis, chez le sieur Dehaut père, nous trouvâmes une grande quantité de substances médicamenteuses dont nous fîmes l'analyse.

M. le président : Expliquez-vous, Monsieur, sur la nature de ces pilules.

M. Chevalier : Nous analysâmes d'abord des pilules composées d'alcis, de scammonée et de résine de jalap; elles étaient bien faibles, parfaitement égales, et avaient été évidemment confectionnées par quelqu'un qui connaissait son affaire. Nous examinâmes ensuite d'autres substances, telles que de l'onguent et des poudres.

D. Ces substances étaient-elles des remèdes secrets? — R. Oui, Monsieur; aucune formule semblable n'existe dans le Code.

D. Y en avait-il une quantité telle qu'il fût impossible d'admettre que ces substances étaient pour l'usage du prévenu et de sa famille, et qu'il n'en vendait pas? — R. Du tout; pendant que j'étais là, une foule de personnes se présentèrent pour acheter des médicaments.

D. Ces substances étaient-elles dangereuses? — R. Cela dépend des tempéraments et de la nature de la maladie; telle prescription, bonne pour l'un, est nuisible à un autre.

La femme Leloux, portière : M. Ferrier était malade. Mon mari étant mort pour le voir, il redescendit bientôt, et me dit : Le voyageur, (c'était le nom qu'on lui donnait) est bien mal. Il a acheté des pilules au faubourg Saint-Denis, et il dit qu'il sent une grosseur dans l'estomac qui lui annonce que sa dernière heure est venue.

D. Savez-vous si on lui avait recommandé de manger après avoir pris ces pilules? — R. Oui, Monsieur.

La femme Barbier, gazière : M. Ferrier demeurait au-dessous de nous; il se plaignait depuis longtemps d'être malade; il a pris des pilules, et il est mort.

D. Vous a-t-il dit où il les avait achetées? — R. Il a dit que c'était faubourg Saint-Denis, près de La Chapelle.

D. Savez-vous si on lui avait dit de manger après avoir pris ces pilules? — R. Oui, Monsieur; il nous a dit que les autres médecins lui avaient recommandé de ne pas manger, mais que celui qui lui avait ordonné les pilules lui avait dit : « Buvez et mangez, pourvu que cela ne vous fasse pas de mal. »

La femme Berger, ouvrière : J'étais à la dernière extrémité. J'étais allée chez un médecin qui m'avait dit : « Vous mourrez, on ne peut pas vous purger. » Un autre m'avait dit la même chose. Alors un voisin m'a dit : « Venez avec moi. » Il me conduisit chez M. Dehaut, qui me donna des pilules.

M. Anspach, avocat du Roi : Avez-vous vu d'autres personnes venir acheter des pilules quand vous étiez chez Dehaut? — R. J'en ai vu venir trois ou quatre.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'on donnait les pilules pour toutes les maladies, et qu'on ne variait que pour les tisanes. — R. J'ai vu un monsieur qui avait mal au bras, et on lui a aussi ordonné des pilules.

D. Ces pilules vous ont-elles fait du bien? — R. Oui, Monsieur; elles m'ont procuré un grand soulagement.

D. Vous a-t-on recommandé de manger? — R. Oui; on m'a dit de manger ce que je voudrais et de boire du vin pour me soutenir.

Le sieur Guirout, débitant de tabac, déclare qu'il a pris plusieurs fois des pilules du sieur Dehaut, et qu'elles lui ont bien réussi.

D. Quand vous êtes allé chercher des pilules, quelle est la personne qui vous a servi? — C'est une demoiselle; je crois que c'est la fille de M. Dehaut.

D. N'y en avait-il qu'une? — Une seule.

M. Dejean, directeur du Cirque-Olympique : J'ai eu l'occasion de prendre des pilules de M. Dehaut, et elles m'ont fait beaucoup de bien. J'en ai fait prendre à beaucoup de personnes employées dans mon administration, à des acteurs, à

des comparses, à des machinistes, et tous s'en sont parfaitement troués.

D. Pour quelles maladies conseilliez-vous ces pilules? — R. Pour les inflammations, pour les gastrites... Et des gens qui ne pouvaient pas remuer le soir, arrivaient le lendemain fort bien portants.

D. A qui les avez-vous achetées, ces pilules? — R. Je les avais achetées chez M. Dehaut.

D. En avez-vous employé beaucoup? — R. Huit ou dix mille.

D. En avez-vous personnellement surveillé, je ne puis pas quitter mon théâtre; et quand je suis malade, je prends des pilules; mais cependant j'ai trois médecins.

La femme Laugier, traitée: J'ai pris, dans l'espace de deux ans et demi, de 14 à 1,300 pilules; j'en ai pris encore hier, et j'en prendrai toujours.

D. Pour quelle maladie? — R. Pour le sang. Apparemment j'étais obligée de me faire saigner deux ou trois fois par an, et depuis, je ne me suis plus fait saigner.

D. Avez-vous consulté Dehaut père avant de prendre ces pilules? — R. Je l'ai consulté d'abord; ensuite j'ai envoyé chercher des pilules sans consultation.

D. Vous avait-il ordonné autre chose? — B. Oui, des tisanes quelconques, de Genève, je crois.

D. Vous avait-il fait quelque recommandation pour votre nourriture? — R. Il m'avait dit de bien me nourrir, de manger des biftecks, des côtelettes, tout ce que je voudrais, de boire du vin, mais pas de liqueurs; c'était un remède bien agréable pour l'espece humaine.

M^{me} Aurioi; M. Dejean m'a donné des pilules de M. Dehaut; elles m'ont fait beaucoup de bien.

D. Pour quelle maladie? — R. Pour la bile.

M^{lle} Hinelet, écuyère du Cirque: M. Dejean m'a fait prendre des pilules; elles m'ont fait beaucoup de bien. J'en ai donné à ma mère et à ma sœur, qui s'en sont aussi très bien trouvées.

M^{me} Langier déclare avoir pris des pilules Dehaut, et qu'elles ne lui ont fait ni bien ni mal.

M. Hurault, docteur en médecine: J'avais entendu parler des pilules de M. Dehaut. Me trouvant un jour chez M^{me} Laugier, j'appris qu'elle en faisait usage, et qu'elle s'en trouvait bien. Appelé à donner des soins à d'autres personnes qui en prenaient aussi, entre autres à M^{me} Aurioi et à M^{lle} Hinelet, j'ai vu qu'elles leur avaient occasionné des accidents.

On rappelle M^{me} Hinelet, qui déclare que quand M. Hurault lui a donné des soins, il y avait six mois qu'elle n'avait pris de ces pilules.

M^{me} Aurioi: Quant à moi, M. Hurault m'a dit: « Vous êtes toute malade; vous avez sans doute pris des pilules Dehaut... Je vais vous donner quelque chose. » Au lieu de prendre ce qu'il m'avait ordonné, j'ai repris des pilules, et je m'en suis bien trouvée.

Le sieur Guillery, pharmacien: Je connais M. Dehaut père depuis cinq ou six ans; j'ai été chargé par lui de faire ses pilules.

D. Pendant combien de temps les avez-vous faites? — R. Depuis cette époque j'en ai fait un très grand nombre; j'ai cessé de les fabriquer quand M. Dehaut fils a fait de nouveaux arrangements avec M. Lagasquié, pharmacien.

M. l'avocat du Roi: Vous devez savoir que M. Dehaut fils ne pouvait pas vendre de pilules, puisqu'il n'est pas pharmacien? — R. Il était sur le point de se faire recevoir; il est déjà officier de santé.

Le témoin déclare, au surplus, que ces pilules ne sont pas un remède secret, et qu'elles sont conformes au Code, à l'exception du sirop d'absinthe, qui les liait, et qu'il a remplacé par des extraits d'absinthe.

Plusieurs témoins viennent déposer sur la mort d'une dame Payen, qui est morte après avoir pris de la médecine Leroy et des pilules Dehaut, qui avaient été vendues par le sieur Blancard. Ces témoins ne peuvent pas affirmer que ces prescriptions aient amené la mort.

On passe à l'interrogatoire du sieur Dehaut père.

Il y a plus de deux ans, dit le prévenu, que je ne donne plus de consultations et que je ne vends plus de pilules. J'habite l'île-Adam, et je viens quelquefois à Paris voir mes enfants; mais je ne consulte pas. Mon fils étant médecin, je n'ai pas besoin de donner des consultations. Quant à des préparations pharmaceutiques, jamais je n'en ai fait.

Le sieur Dehaut fils déclare que ses pilules ne sont pas un remède secret, et qu'il les croit excellentes. Il déclare les avoir toujours fait confectionner par un pharmacien, et se borner à les prescrire. Quant à l'homicide par imprudence qu'on lui impute, il affirme qu'il ne connaissait pas le sieur Ferrier, qu'ainsi il n'a jamais pu lui ordonner l'emploi des pilules en question.

M. le président: Vous ne devez pas prescrire un remède fabriqué d'avance, et dont il est dès lors impossible de modifier les doses d'après l'état du malade.

Le sieur Blancard reconnaît avoir vendu à la dame Payen la médecine Leroy, mais il ne rappelle pas si c'est lui qui a vendu les pilules, qu'il déclare, du reste, n'être pas un remède secret.

L'audience est levée, et l'affaire renvoyée à quinzaine pour le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— MORBIHAN (Pontivy). — CHASSE. — MEURTRE. — On lit dans le *Morbihan*: Le 1^{er} février, vers les trois heures de l'après-midi, deux chasseurs, M. Louis Cathelineau, parent du général vendéen, et M. Auguste Macé, poursuivaient un lièvre sur lequel ils avaient tiré trois coups de fusil. Ils le perdirent un instant de vue, et présument qu'il avait été dérobé par Marie-Louise Hervie, qui gardait alors des vaches sur la montagne nommée Menez-Scorff; ils se dirigèrent vers cette jeune fille, et réclamèrent leur lièvre. Au même instant arriva Pierre Jacob, propriétaire des vaches, et qui venait dans le but de les ramener à l'étable; il entendit la réclamation adressée à sa servante, et dit aux chasseurs que le lièvre fuyait encore, poursuivi par les chiens. M. Macé et M. Cathelineau ne voulurent point ajouter foi à ces paroles, et insistèrent pour avoir le lièvre; puis ils s'emportèrent et frappèrent Jacob de plusieurs coups de crosse de fusil.

Guillaume Jacob, qui travaillait à quelque distance, accourut au secours de son frère; une lutte, qui se prolongea pendant quelque temps, s'engagea entre les chasseurs et les frères Jacob; Macé et Cathelineau frappaient ces cultivateurs avec leurs fusils; au moment où Macé venait d'asséner un violent coup de crosse sur la tête de Guillaume, son fusil, dont le canon se trouvait tourné vers sa poitrine, fit feu; il reçut toute la charge au bas-ventre, et tomba immédiatement; sa mort fut instantanée; il ne put prononcer que ces mots: « Je me suis tué. » M. Louis Cathelineau avait également porté plusieurs coups de crosse de fusil à Pierre Jacob et lui avait fait à la tête une blessure d'où le sang jaillissait. La mort de Macé parut le faire rentrer en lui-même et se repentir, car il chercha à éteindre avec son mouchoir le sang qui coulait de la blessure de Pierre. Au surplus, Macé et lui avaient déployé, dans leur lutte avec les frères Jacob, une telle violence qu'ils avaient brisé les cosses de leurs fusils. Ces cosses se trouvaient encore près du corps de Macé lorsque les magistrats instructeurs se sont rendus sur les lieux.

Telle est la déclaration faite par la sœur des frères Jacob, qui n'ont pas été entendus, parce qu'ils s'étaient rendus à Gonarez pour prévenir le juge de paix; mais la déclaration de M. Louis Cathelineau, reçue par M. le juge de paix de Guéméné, a été confirmée sur tous les points essentiels celle de la sœur des frères Jacob. Seulement M. Cathelineau a prétendu que Macé et lui avaient été provoqués, et n'avaient frappé les premiers que parce qu'on les menaçait de coups de pierre.

— On lit dans le même journal: Le 27 janvier, jour de la foire de Baud (arrondissement de Pontivy) vers les six heures du soir, le sieur Jean-Elie Obet, l'un des pèlerins de Belgrave-Square, officier d'infanterie, démissionnaire par refus de serment, domicilié dans la commune de Baud, se trouvant au café Français avec un assez grand nombre de légitimistes des communes de Baud, Guénin et Pluméliau, y proféra à plusieurs reprises le cri séditieux: *Vive Henri V*. Le sieur La Ferrière, propriétaire du café, craignant qu'une rixe ne vint à s'élever entre les personnes qui étaient présentes, enjoignit au sieur Obet de cesser ses cris et l'invita à se retirer, ce que celui-ci a fait après avoir proposé au sieur La Ferrière un cartel qui fut refusé. En sortant du café, M. Obet, qui accompagnait un commis-voyageur, rencontra sur la place publique, d'où l'on avait entendu ses cris, le percepteur de la commune, le pria d'acheter, du commis-voyageur, une barrique de vin, en disant: « Nous la boirons à la santé de Louis-Philippe, défunt. » Procès-verbal a été dressé contre M. Obet, et adressé à M. le procureur du Roi.

— GERS (Auch). — AFFAIRE LACOSTE. — Un journal du Gers, *l'Opinion*, raconte l'anecdote suivante: Il y a quatre ou cinq ans, un jour de foire, dans une ville voisine, deux jeunes femmes et un vieillard se rendirent chez un marchand bijoutier. Il s'agissait de faire achat de quelque colifichet, et pareille affaire est toujours un affaire grave... pour des femmes s'entend. Aussi, pendant que le vieillard jetait un coup-d'œil indifférent sur les bijoux, étalés avec complaisance aux yeux des chalandes, les deux jeunes femmes étaient-elles absorbées par les soins qu'elles donnaient à leur marché.

« Combien cette bague? dit la moins jeune des deux femmes au marchand bijoutier.

« Cinquante francs, » répondit le marchand.

Les deux femmes, qui savaient le fond de leur bourse, furent visiblement déçues. Cinquante francs, c'était plus qu'elles ne pouvaient ou ne voulaient dépenser; alors elles eurent recours au vieillard qui les accompagnait, et le supplièrent, en l'appelant leur oncle, de faire cadeau à la plus âgée d'entre elles de la bague qu'elle marchandait. Elle devait se marier dans quelques jours; comment lui refuser, à titre de cadeau de nocces, le bijou tant convoité? On eut beau supplier, l'oncle resta inébranlable: il refusa.

La plus jeune des deux sœurs (car c'étaient deux sœurs) poussa alors un soupir, et dit tout bas à son aînée: « Voistu ce qu'on souffre à épouser un homme sans fortune! Il faut renoncer au moindre caprice. Ah! si je me marie jamais, ce ne sera qu'avec un homme riche, bien riche! »

« Un homme riche, reprit la sœur en montrant son oncle, en voilà un.

« Pourquoi pas? »

« Vraiment, tu l'épouserai? »

« Certainement. »

Et les deux jeunes filles se livrèrent à des éclats de rire qui piquèrent la curiosité du vieillard. Il voulut savoir ce qu'on avait dit, de quoi on avait ri. Comme il arrive toujours en pareil cas, on résista, d'autant plus qu'on était d'un autre côté plus pressant.

« Je vous le dirai, dit l'aînée des deux sœurs en riant, mais à une condition.

« Laquelle? »

« A la condition que vous m'achèterez cette bague dont j'ai tant d'envie.

« Cette bague...? »

Le vieillard hésita; il était curieux et intrigué; mais quel secret pouvait valoir pour lui 50 francs? Il céda pourtant, acheta, paya la bague, et reçut en échange l'indiscret de l'aînée de ses nièces. Il la mit à profit, car il donna suite à cette ouverture, en offrant, peu de temps après, sa main à sa jeune nièce qui s'appelait Euphémie Vergès. Quant au vieillard, c'était Henri Lacoste, dont la mort est en ce moment l'objet de l'instruction criminelle qui préoccupe si vivement l'opinion publique.

— NORD. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — SINGULIER INCIDENT. — Le jury avait à statuer sur le sort de la fille Elisa Depinoy, accusée d'assassinat sur la personne de son enfant. Un incident assez singulier a dû faire renvoyer cette affaire à une autre session.

Déjà un assez grand nombre de témoins avaient été entendus, lorsque l'accusée, qui se trouvait dans un état de grossesse fort avancée, se sentit prise tout à coup des douleurs de l'enfantement.

Aussitôt l'audience est suspendue: on transporte l'accusée dans la chambre des témoins: les quatre docteurs appelés à déposer dans l'affaire s'empresent de lui prodiguer leurs soins. En peu d'instants l'accouchement était accompli, et pendant qu'on allait présenter le nouveau-né à l'officier de l'état civil, on reconduisit la mère en prison sur une civière escortée de quatre gendarmes.

Cet incident, comme on le pense bien, a coupé court aux débats, et l'affaire a été renvoyée à une prochaine session.

PARIS, 13 FEVRIER.

— Une dépêche arrivée ce matin à Calais annonce que par un premier verdict M. O'Connell et ses co-accusés ont été déclarés coupables sur plusieurs chefs. La dépêche ajoute que ce verdict n'est pas définitif.

— CREMINS DE FER. — BATEAUX A VAPEUR. — PENTE DE BAGAGES. — Une question de compétence, qui prend sa source dans une loi encore nouvelle, et à laquelle les nouveaux moyens de transport que nous devons à la vapeur prêtent un intérêt presque général, s'est présentée devant la Cour royale. Il s'agissait de savoir si la disposition de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 6 juin 1838, sur les justices de paix, qui attribue juridiction aux juges de paix pour connaître des réclamations relatives à la perte des effets accompagnant les voyageurs, est générale et absolue, ou si, au contraire, elles laissent aux voyageurs la faculté de saisir les Tribunaux de commerce de leurs réclamations contre les tentatives de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, en vertu de la disposition générale de l'article 632 du Code de commerce.

Voici les faits qui donnaient naissance à cette contestation: Le 20 septembre dernier, M. Lelièvre avait pris passage à Vernon, sur un des bateaux à vapeur les *Etoiles*, se rendant à Paris. Ses bagages se composaient d'un ballot et d'une valise. Les voyageurs et leurs bagages débarqués au Pecq furent transportés à Paris dans les wagons du chemin de fer, mais à l'arrivée au débarcadere de la rue Saint-Lazare les bagages de M. Lelièvre avaient disparu. Il en fit immédiatement la réclamation à l'administration et la déclaration au commissaire de police. Les effets n'ayant pas été retrouvés, M. Lelièvre assigna devant le Tribunal de commerce M. Levrier, directeur-gérant des bateaux à vapeur de la Basse-Seine, et M. Percire, directeur du chemin de fer, en condamnation solidaire au paiement d'une somme de 1,220 francs.

M. Levrier déclina la compétence du Tribunal de commerce, en vertu de la loi de 1838; mais le Tribunal de commerce, faisant application de l'article 632, retint la cause.

Sur l'appel de ce jugement, M. Horson a reproduit le

moyen d'incompétence, et démontré que les deux textes de loi n'avaient rien d'inconciliable, et qu'ils s'appliquaient à l'aide de cette distinction, que la loi de 1838 réglait les cas de perte ou d'avarie des bagages accompagnant les voyageurs, et l'article 632, la perte ou l'avarie des marchandises. Ce moyen a été combattu par M. Faivre d'Angé, qui soutenait que la disposition de la loi de 1838 n'était qu'une facilité donnée au voyageur, et ne lui interdisait pas l'action devant le Tribunal de commerce. Mais la Cour (2^e chambre) sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a accueilli le système de l'appelant, et annulé pour incompétence la décision des premiers juges.

— UN ENFANT NATUREL. — RECLAMATION DU PERE ET DE LA MERE. — En 1840, des relations intimes s'établirent entre M. R..., sous-lieutenant d'infanterie, et M^{lle} D..., un enfant naturel, reconnu par ses père et mère, fut le fruit de cette union qu'ils avaient alors l'intention de légitimer plus tard. Quelque temps après la naissance de cet enfant, le sous-lieutenant R... fut obligé de suivre son régiment envoyé en garnison en province, et, après le départ de son père naturel, l'enfant fut confié aux soins d'une dame D... chargée de le nourrir et de l'élever, moyennant une modique pension dont elle réclame la plus grande partie.

Depuis le départ du père, une correspondance assez active d'abord, puis de plus en plus languissante, s'était engagée entre le sieur R... et la demoiselle D... Elle trahit les doutes, les soupçons qui passèrent dans l'esprit du sous-lieutenant, non sur sa paternité, mais sur la fidélité de la mère de son fils naturel. Renonçant aux projets qu'il avait autrefois formés de s'unir avec elle et de légitimer l'enfant qui leur était né, M. R... se décida à contracter un autre mariage. Ce nouveau lien ne lui avait cependant pas fait oublier les obligations qui le liaient à son fils, et pour les remplir il réclamait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, par l'organe de M^{me} Glade, son avocat, la restitution de cet enfant, dont il avait, s'il faut l'en croire, déclaré la naissance à sa femme, qui consentait à le recevoir auprès d'elle et à le traiter comme son propre fils.

M^{me} Cagnet, avocat de M^{lle} D..., répondait, dans l'intérêt de sa cliente, que M. R... n'avait pas rempli comme il l'aurait dû les obligations qu'il avait contractées; que depuis son départ la pension due pour l'enfant n'avait été payée qu'en partie; que l'enfant qui faisait l'objet du débat n'ayant pas encore quatre ans, il serait mieux placé auprès de sa véritable mère, qu'auprès d'une étrangère, mère elle-même d'un autre enfant légitime, et qui ne pourrait pas entourer l'enfant de M^{lle} D... et de son mari de toute sa tendresse et de tous les soins qu'elle ne manquerait pas de réserver à son fils. Il concluait à ce que le Tribunal, rapportant une ordonnance de référé qui avait défendu à la mère naturelle de reprendre son fils, ordonnât que cet enfant demeurerait auprès d'elle, que M. R... lui payerait une pension de 36 francs par mois, et qu'il acquitterait en outre tout ce qui pourrait être encore dû à la nourrice de l'enfant.

Sur les conclusions conformes de M. Delalain, avocat du Roi, le Tribunal a débouté le père naturel de la demande en réclamation de son enfant, a ordonné qu'il resterait auprès de sa mère, a condamné le sieur R... à payer à M^{lle} D... la somme de 636 francs réclamée par la nourrice de l'enfant, sauf à elle à la désintéresser; l'a condamné en outre à lui payer la somme de 25 francs par mois.

— AFFAIRE DE M. L'ABBÉ COMBALOT. — M. l'abbé Combalot a été renvoyé, par arrêt de la chambre des mises en accusation du 13 courant, devant la Cour d'assises de la Seine, à raison de la publication de la brochure intitulée: *Mémoire adressé aux évêques de France et aux pères de famille sur la guerre faite à l'Eglise et à la société par le monopole universitaire*.

Les délits qui lui sont imputés sont ceux de diffamation et injures envers une administration publique, d'excitation au mépris des citoyens contre une classe de personnes, de provocation à la haine entre les diverses classes de la société, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

— LA VISITE D'UN CREANCIER. — Certains moralistes, à doctrine accommodante, à ressources fécondes, ont mis en lumière des moyens variés de ne pas satisfaire aux exigences d'un fournisseur aux abois. L'art de payer, et mieux de ne pas payer ses dettes, n'a cependant pas épuisé tous les bons tours. Celui mis en œuvre à l'endroit du tailleur, aujourd'hui plaignant devant le Tribunal, a le mérite de la nouveauté.

Ce tailleur avait pour pratique un horloger, V... il en recevait peu d'à-comptes, et jamais de soldé. Dans le courant de décembre dernier, il va chez lui, et lui demande la bourse ou de l'argent; l'horloger va chercher la garde et fait arrêter le tailleur.

Plainte était donc portée aujourd'hui par le tailleur contre l'horloger, en arrestation illégale, et, comme s'il eût rédigé un mémoire, il a porté le chiffre des dommages-intérêts qu'il réclame à la somme de 1,200 francs. Cette exagération n'était rien en regard de celle à laquelle le tailleur a porté l'éloquence de son indignation.

« Je demande au Ciel et aux hommes, a-t-il dit, et à la société, si jamais... non, jamais on n'a vu pareille et semblable chose! Moi, tailleur patenté, établi, sergent de la 2^e, je fournis des habillements. On ne me paye pas. Je vais chez la pratique, une fois, deux fois, rien; j'y retourne, trois fois, quatre fois, néant à la requête; je m'y représente, cinq fois, six fois, jamais d'argent. Enfin, en plein jour, en plein midi, à la face du soleil et de toute la capitale, une dernière fois je m'y représente; et, sans façon, sans cérémonie, comme si j'étais un voleur ou un inconnu, ma pratique s'en va chercher la garde, me fait arrêter, me fait passer douze heures au violon... Moi... moi, chef de maison, qui ai fait arrêter plus de vingt mauvais débiteurs! Moi, chef de patrouille, qui fais arrêter les filous, les factieux, les émeutiers et les coiffeurs...

Le prévenu: Vous en avez le droit, et moi j'ai eu celui de vous faire sortir de chez moi.

M. le président: Expliquez-vous; vous êtes sous le poids d'une inculpation grave.

L'horloger: Je sais tout le respect que je dois à la justice, et je m'explique; j'espère prouver ce que je j'ai fait, il m'a été absolument impossible de ne pas le faire. Monsieur vient chez moi, il est mon tailleur, il est mon créancier; il me demande de l'argent, je n'en avais pas; je le lui dis à plusieurs reprises; il persiste à m'en demander, je ne pouvais que persister à ne pas lui en donner, et pour cause.

Le tailleur: Il n'y a pas de cause: quand on doit, il faut payer.

L'horloger: Voilà votre obstination qui vous reprend; mais laissez-moi conter l'affaire, je ne dirai pas un mot qui ne soit vrai. « Vous n'avez pas d'argent à me donner, me dit mon tailleur, eh bien! je reste chez vous jusqu'à ce que vous m'en donniez. — Vous aurez tort, lui dis-je, vous n'en ferez pas pousser sur mon plancher. » Sur cette réponse, mon tailleur prend une chaise, s'assied, s'étend à son aise, tire son portefeuille, lit des papiers, taille son crayon, prend des notes et s'établit chez moi.

Sur mes observations qu'il abusait de ma patience, qu'il n'avait pas le droit de rester chez moi, malgré ma volonté, qu'il violait mon domicile, mon tailleur soufflait en

l'air, se croisait les bras, mettait son chapeau et s'établissait de plus en plus sur ma chaise. « Mais écoutez donc la raison, lui disais-je, je vous répète que je n'ai pas d'argent, » et il me faisait un geste d'incrédulité, haussait les épaules, levait les mains, les abaissait, et me bougeait. — Vous ne voulez pas me forcer à vous mettre dehors, » et il me riait au nez. « Je ne voudrais pas aller chercher le portier, » et il prenait une prise de tabac. « Allons, soyez raisonnable, cela ne peut durer, je vous paierai dans peu; mais allez-vous-en, ne faites pas d'esclandre. » A toutes mes prières mon tailleur ne remuait non plus qu'une borne. « Alors, lui dis-je, si vous ne voulez sortir, je vais moi-même vous laisser; réfléchissez bien: voulez-vous rester chez moi, moi n'y étant plus? — Volontiers, me dit-il; je vous reverrai ce soir, quand vous reviendrez pour vous coucher. »

C'était trop fort, et je le menaçai de la garde; il s'en moqua, me défit, et comme cette visite forcée durait depuis deux heures, qu'il fallait en finir, il fallut bien excuser ma menace, prendre le seul moyen qui me restait de le prier de s'en aller, j'allai chercher la garde qui l'emmena.

Le tailleur: Oui, qui m'a emmené, infâme! mais vous le paierez cher. Je demandais 1,200 francs de dommages, maintenant j'en demande 2,000.

M. le président, au tailleur: Est-il vrai que le prévenu vous ait dit à plusieurs reprises qu'il ne pouvait vous donner de l'argent?

Le tailleur: Certainement qu'il me l'a dit, plus de vingt fois; ça ne lui est pas difficile, il ne dit jamais autre chose.

M. le président: Ne vous a-t-il pas engagé plusieurs fois à sortir de chez lui?

Le tailleur: Plus de cent fois il ne disait que cela, ou qu'il n'avait pas d'argent.

M. le président: Alors vous auriez dû être assez raisonnable pour ne pas insister; il fallait vous retirer.

Le tailleur: Non pas! Mauvais moyen! Dans le commerce il faut de l'argent, et non pas la garde.

Quelques témoins sont entendus, et les déclarations du prévenu étant confirmées, il est renvoyé de la plainte, et son tailleur, partie civile, condamné aux dépens.

— CHAPEAU GIBUS. — CONTREFAÇON. — Le sieur Gibus, l'ex-chapelier de la rue Vivienne, actuellement retiré des affaires, et si connu par l'invention d'un mode de coiffure à laquelle il a donné son nom, avait saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) d'une plainte dirigée contre le sieur Lejeune, son confrère: il lui impute précisément la contrefaçon de son fameux chapeau pour lequel il a obtenu des brevets sur lesquels il fait reposer les bases incontestables, selon lui, de sa propriété.

Le chapeau incriminé est déposé comme pièce de conviction, et plusieurs témoins sont cités dans le but d'en établir l'identité avec le modèle si connu dont le plaignant revendique l'exclusive et libre exploitation au profit de son successeur. Mais comme il résulte de leurs dépositions que si le chapeau représenté paraît être du même système que celui du sieur Gibus, il n'est pas constant toutefois qu'il ait été fabriqué par le sieur Lejeune, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, renvoie le sieur Lejeune des fins de la plainte, et statuant sur les conclusions reconventionnelles posées par M^{me} Charles Ledru, défenseur du sieur Lejeune, considérant que la plainte de Gibus a porté préjudice au sieur Lejeune, le Tribunal condamne le sieur Gibus à payer au sieur Lejeune une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, et en outre à verser une somme de 500 francs dans la caisse des pauvres.

— LES Moustaches Accusatrices. — Un maître de maison s'était aperçu que depuis quelque temps on faisait de fréquents emprunts à sa cave: ses soupçons ne pouvaient tomber que sur ses domestiques, car ces vols, commis sans effraction, indiquaient suffisamment qu'ils ne devaient être imputés qu'à des personnes nanties de la confiance du maître, et surtout des clés de la cave. Mais lequel de ses domestiques était le vrai coupable? Pour les besoins habituels du service, tous avaient un libre accès près des bouteilles. Dans l'impossibilité peut-être de prendre le larron sur le fait, et attachant d'ailleurs peu d'importance à ces soustractions, le maître se contenta de faire une admonestation générale à ses domestiques, pour les convaincre au moins qu'il n'était pas leur dupe. Ces sentiments d'indulgence ne furent pas partagés toutefois par ces braves gens, ainsi inculpés en masse, et auxquels il importait de signaler le coupable.

Ils avisèrent donc entre eux à un moyen bien simple, mais infallible, pour arriver à leur but.

A l'exclusion d'un garçon de peine nouvellement entré dans sa maison, et qu'ils soupçonnaient vaguement, ils s'entendirent pour enduire de cirage les goulets de plusieurs bouteilles prises sur le tas même où se faisait remarquer un constant déficit. La souricière ainsi tendue, ils attendirent, et ce ne fut pas longtemps. Ce même garçon de peine étant allé chercher du bois à la cave, remonta bientôt portant aux lèvres les moustaches accusatrices. Signalé aussitôt par les clameurs de tous ses camarades, il fut conduit devant le commissaire de police, et il comparaît aujourd'hui, honteux et repentant, devant la 8^e chambre.

« Hélas, mes chers Messieurs, dit-il les larmes aux yeux, je conviens bien avoir pris par ci par là quelques verres de vin, mais rien qu'un à la fois, en descendant à la cave; c'était pour me donner un peu de cœur et de courage: figurez-vous bien que j'avais plus de quatre lieues de courses à faire par jour. »

M. le président: Mais il paraît que vous en avez pris aussi plusieurs fois des bouteilles entières?

Le prévenu: Une ou deux, tout au plus; mais c'était pour les relevailles de ma femme qui avait eu des couches affreuses; et encore j'avais la permission de madame, aussi bien que pour les verres de vin à mon usage particulier.

M. le président: Mais si, comme vous le dites, vous aviez eu la permission de la maîtresse de la maison, elle n'aurait pas manqué d'en parler à son mari, qui, à son tour, n'aurait eu aucune raison de se plaindre de la disparition de son vin?

Le prévenu, pleurant à chaudes larmes: Allez, Messieurs, malgré les apparences, je suis un honnête homme.

Sur les instances mêmes du maître qui cherche à disculper autant qu'il le peut ce pauvre diable, le Tribunal, prenant en considération les antécédents irréprochables du prévenu, le renvoie de la plainte.

Son maître se retire aussi satisfait que lui.

— ASSASSINAT. — Dans la matinée d'hier, un crime, commis dans des circonstances horribles, est venu jeter l'effroi dans le faubourg Saint-Antoine: un jeune homme de dix-sept ans, nommé P..., employé en qualité d'apprenti chez M. N..., sculpteur, croyait avoir à se plaindre des sévérités de son maître, sévérités qu'il ne justifiait que trop souvent par sa paresse et sa conduite dissipée. Entraîné par de mauvaises connaissances, il abandonnait souvent l'atelier pendant des journées entières, sans que l'on pût savoir où il passait son temps et de quoi il vivait pendant ces longues absences. Fatigué de l'intimité de ses remontrances, M. N... l'avait, à plusieurs reprises, menacé de le renvoyer de chez lui, sans craignant que cet enfant ne se perdît tout-à-fait s'il se trouvait entièrement livré

aux fatales influences des mauvais sujets dont il faisait sa société habituelle, il s'était toujours contenté de lui faire des reproches sévères, et de lui appliquer, dans des occasions graves, quelques corrections manuelles un peu vertes. Chaque fois que ces petites exécutions avaient eu lieu, P... qui les supportait impatiemment, avait fait entendre contre son patron de terribles menaces, et tout récemment encore on l'entendait s'écrier avec l'accent de la colère : « Le jour n'est pas loin où il me paiera en gros tous ces mauvais traitements. »

Ce jour n'était pas loin en effet! Le 6 de ce mois, et au moment où la foule se ruait à l'exécution de Poulmann, P... malgré les recommandations de son maître, fut un des plus empressés à la fête sanglante de la barrière Saint-Jacques. Lorsque tout fut terminé, il entra à l'atelier dans un singulier état d'exaltation. M. N... lui demanda d'où il venait. « Je viens, répondit-il insolentement, de voir mourir un homme qui valait mieux que vous. »

Justement irrité de cette affreuse parole, M. N... donna un soufflet à son apprenti, et lui ordonna de se mettre à l'ouvrage. P... obéit. Mais dès ce moment la pensée du crime fermenta dans sa tête, et il n'attendit, pour le commettre, qu'une occasion propice : elle ne tarda pas à se présenter.

M. N..., qui se levait habituellement assez tard, descendit hier de bonne heure à l'atelier, laissant au lit son mari, qui se trouvait un peu indisposé ; puis, après s'être occupée de quelques détails de ménage, elle sortit pour aller faire ses provisions de chaque jour.

P... qui guettait sa vengeance, avait suivi de l'œil tous les mouvements de Mme N...; dès qu'il la vit s'éloigner, il s'arma d'une hachette, puis, s'élançant dans la chambre de son maître, il la frappa de huit coups de cette arme meurtrière. Ne doutant pas que le malheureux ne fût mort, il brisa le secrétaire, et s'empara d'une somme de 60 francs : Mais les cris de la victime avaient été entendus au dehors et l'on accourait de toutes parts. L'assassin, qui cherchait à fuir, fut arrêté sur le seuil de l'appartement.

Il a avoué son crime avec un cynisme déplorable chez un enfant de cet âge, et il a déclaré que depuis six mois il nourrissait la pensée de l'action qu'il venait de commettre.

ATTAQUE NOCTURNE. — VOL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — Le sieur Bruyet, boulanger à Saint-Mandé, avait passé la journée du 9 de ce mois avec quelques uns de ses amis qu'il avait accompagnés à Paris; il avait déjeuné ensemble, dîné ensemble, et le soir était arrivé sans qu'ils s'en aperçussent et sans qu'ils songeassent à se quitter. Minuit sonna cependant, et force fut bien de se séparer pour rentrer chacun chez soi. M. Bruyet, qui avait voulu rentrer chez lui à pied, longeait la rue Saint-Maur, à peu de distance du canal, et il cherchait à s'orienter vers la barrière, lorsqu'il fut brusquement assailli par quatre individus qui, le saisissant par les bras, par les reins, par le collet, lui intimèrent, sous peine de mort, de leur remettre tout l'argent et tous les objets dont il pouvait être nanti.

Bruyet, fort et adroit qu'il est, chercha, à l'aide de ses pieds et de ses mains, à se débarrasser de ses assaillants, et déjà il était parvenu à leur faire lâcher prise et à prendre la fuite, lorsqu'ils le rattrapèrent et le ressaisirent. Alors une scène affreuse se passa : l'un de ces hommes enfonça un mouchoir dans la bouche du malheureux, afin d'étouffer ses cris, et les autres l'entraînèrent sur le bord du canal, où ils se mirent en mesure de le dépouiller de ses vêtements. Déjà ils étaient parvenus à lui en enlever une partie, lorsque plusieurs personnes, éveillées par les cris qu'avait poussés la victime lors de la première partie de la lutte, se montrèrent tout à coup. Les assassins, entendant un bruit de pas, saisirent le pauvre Bruyet par les bras et par les jambes, et le lancèrent à toute volée dans le canal; puis il prit la fuite.

Mais Bruyet parvint bientôt à regagner le bord, où on le recueillit sain et sauf. Seulement les assassins avaient disparu dans l'obscurité. Instruite de cet événement, la police se livra sans retard aux recherches les plus actives, et elle arrêta hier un individu soupçonné d'être l'un des auteurs de cette violente attaque, et contre lequel s'élevaient les charges les plus graves.

— UN BOHEMIEN DE PARIS. — Un condamné libéré soumis à la surveillance, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban, Jacques C..., assistait avant-hier à la représentation de l'Ambigu, où l'on jouait devant un public

nombreux les Bohémiens de Paris. Les hauts faits des personnages de ce drame avaient-ils surexcité la verve de Jacques, ou bien était-il venu là avec un dessein prémédité? Toujours est-il qu'en sortant, et au moment où la foule compacte se pressait pour arriver plus tôt sur le boulevard, l'incorrigible industriel, armé d'une large paire de ciseaux, se mit à faucher à droite et à gauche les montres, les chaînes, les bourses, les poches, et jusqu'aux châles et aux robes des dames. Mais au moment où il venait de couper la chaîne de la montre du sieur Chapot, gantier, il fut saisi en flagrant délit par celui-ci, qui avait ressenti une secousse inaccoutumée.

Jacques fut immédiatement arrêté et conduit au poste, puis à la préfecture, où il fut reconnu pour être un des voleurs les plus habiles et les plus dangereux.

Erratum. — C'est par erreur que, dans le compte-rendu de l'affaire relative à M. le lieutenant-général Teste, nous avons parlé du commandement du 4^e corps de l'aile droite comme ayant appartenu au général Vandamme; ce corps était commandé par le général Gérard, aujourd'hui maréchal de France et grand-chancelier de la Légion-d'Honneur. Cette erreur d'un 4 mis au lieu d'un 5 ne s'est glissée que deux fois dans notre article : dans le titre, et à la 2^e ligne du 2^e paragraphe du certificat donné par le maréchal Grouchy. — A la 5^e ligne avant la fin de la 3^e colonne de la page 338, il faut lire Issy, et non Jouy.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 12 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi 14, on donnera à l'Opéra la 53^e représentation de Charles VI, chanté par MM. Marié, Levasseur, Barroillet, Massol, Poultier, Canapé, M^{me} Dorus-Gras et Stolz. — Ce soir, à l'Odéon, 4^e représentation du Fieux consul.

Cette œuvre a obtenu au 2^e et 3^e représentations un grand succès devant une salle comble. M^{lle} Maxime, Ballande et Rouvière ont été rappelés.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, la 2^e des Gamin de Paris, folie de carnaval jouée par tout le corps féminin de la troupe; la 2^e des Gants jaunes, par Arnal, M^{me} Doche; Paris bloqué, par Félix, M^{me} Thénard, Page, et Adrien, par Lefrère.

— Ce soir, le Gymnase donnera le Nouveau Rodolphe, où Numa est si plaisant; Jean Lenoir, par Tisserant; le Cadet de famille, par M^{lle} Nathalie, et l'Italien et le Bas-Breton par l'élite des comiques, accompagneront cette piquante nouveauté.

— Ce soir, aux Variétés, la 1^{re} représentation des Comédiens ambulans, vaudeville en deux actes.

— Bals masqués. — A peine si le carnaval est commencé, et déjà nous entrons dans la grande semaine. Jeudi Gras, 15 février, l'Opéra donnera son 7^e bal masqué, travesti et dansant, bal de fondation, que le public sait fort bien être l'un des plus gais et des plus élégants. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Le Roi vient de souscrire, pour ses bibliothèques, un Traité pratique des maladies des yeux, de M. Mackenzie, traduit de l'anglais et enrichi de notes par MM. les docteurs Richelot et Laugier.

OPÉRA. — Charles VI. FRANÇAIS. — Un Ménage parisien, le Barbier. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina. ITALIENS. — ODEON. — Le Vieux Consul. VAUDEVILLE. — Paris bloqué, Adrien, les Gamin, Gants jaunes, Variétés. — Cabochard, Comédiens ambulans, les Oppressions, GYMNASSE. — L'Italien, Jean Lenoir, Nouveau Rodolphe, Cadet, PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, Charlotte, Dominique. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mystères de Paris. GAITE. — Crao, Stella. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Les Pages de l'Empereur, le Vengeur. COMTE. — Le Moulin, les Bas-Bleus, la Forêt. FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

5 fr. par an. 2^e édition. 5^e année. JOURNAL DES ENGRAIS Par THURELL, 53, rue Montmorency. On l'art de fumer les ter es sans FRAIS, avec de l'EAU et du SOLEIL.

NETTOYAGE DE GANTS NOIR PAIRE Brevet d'invention. PAR LA SAFFRONNE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez M^{me} DUVIGNAU, pharmacien, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

SIROP de Pointes d'Asperges chez JOHNSON pharmacien, rue Caumartin, 1, à Paris. Le rapport de M. Loddibert et Martin Solon à l'Académie royale de Médecine a constaté que ce sirop, fait par JOHNSON, est efficace dans les affections nerveuses (Asthme, Palpitations) dans les irritations des organes respiratoires (Rhumes, Toux, Catarrhes); sa vertu bienfaisante sur les organes urinaires est notoire.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 du Code de commerce. Le greffier : NOEL. (1954)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 février 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 14 février.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. MM. les créanciers des sieurs QUENY et VINCENT, négociants, rue des Bourdonnais, 21, sont invités à se rendre, le 19 février à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat proposé par le sieur Queny, l'un d'eux, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DIARD aîné, plâtrier à Pantin, sont invités à se rendre, le 20 février à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat proposé par le sieur Queny, l'un d'eux, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838.

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 14 FEVRIER. NEUF HEURES : Pourrait frères, éditeurs, 401. — Cauchemez, restaurateur, synd. ONZE HEURES : Gieud, layeur, id. — Gellé, teinturier, veff. — Ullmann, fourreur, id. — Leclerc jeune, chapelier, id. — Sebire, épicer, conc. MIDI : Hurard, gravier, clôt. TROIS HEURES : Rafignon, entrep. de maçonnerie, id. — Colong, tailleur, id. — Déchamps, lab. de bretelles, rem. à huitain. — Dame Renard, mde publique, veff.

Séparations de Corps et de Biens. Le 10 février : Demandé en séparation de

biens par Antoinette-Pauline-Elisabeth GRONDAI, contre Julien-François COUÏN, architecte, rue de La Bruyère, 1, Titot avoué.

Décès et Inhumations. Du 11 février 1844. M. Colonge, 65 ans, rue St-Honoré, 275. — Mme Poutelze, 43 ans, rue Royale, 16. — M. Girod, 48 ans, rue Joubert, 18. — M. de Cisseul, 58 ans, rue Caumartin, 11. — M. Thiron, 69 ans, place du Palais-Royal, 24. — M. Chevreton, 41 ans, rue Vellejoie, 5. — M. Darel, 84 ans, rue Montfaucon, 2. — M. Laugois, 42 ans, quai Valmy, 6. — M. Mameveuve, 72 ans, rue Saint-Jouvenot, 19. — M. Charvin, 33 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. St-Hilaire, 2. — M. veuve Boucauch, 66 ans, rue Cassette, 3. — M. le baron D'Imbert, 85 ans, boulevard Montparnasse, 26 bis. — M. Rouleau, 68 ans, rue de Valenciennes, 11. — M. Boucher, 76 ans, rue Galande, 11. — M. Lailon, 61 ans, boulevard de l'Hôpital, 16. — M. Scarpe, 27 ans, rue des Moulins, 2. — M. Bollet, 78 ans, boulevard Poissonnière, 4. — M. Schrabert, 75 ans, passage St Roch, 4. — M. Audré, 77 ans, rue des Petites-Ecuries, 10. — M. Philippot, 65 ans, rue du Nord, 11. — M. Petteit, 65 ans, rue des Bons-Enfants, 2.

Appositions de Scellés. DESCRIPTION APRÈS DÉCÈS. Du 30 janvier : Mme veuve Bontemps, 266 Chopard, rue du Cherche-Midi, 30.

BOURSE DU 13 FEVRIER. 5 0/0 compt. 125 35 125 55 125 35 125 55 1/2. Fin courant 125 40 125 65 125 40 125 65. 3 0/0 compt. 82 15 82 25 82 15 82 25. Fin courant 82 15 82 25 82 15 82 25. Naples compt. 106 100 106 100 106 100. Fin courant 106 100 106 100 106 100.

RENTES. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0 125 60 125 70 125 60 125 70. 3 0/0 82 25 82 35 82 25 82 35. Napl. 106 100 106 100 106 100 106 100.

RENTES. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0 125 60 125 70 125 60 125 70. 3 0/0 82 25 82 35 82 25 82 35. Napl. 106 100 106 100 106 100 106 100.

RENTES. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0 125 60 125 70 125 60 125 70. 3 0/0 82 25 82 35 82 25 82 35. Napl. 106 100 106 100 106 100 106 100.

RENTES. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0 125 60 125 70 125 60 125 70. 3 0/0 82 25 82 35 82 25 82 35. Napl. 106 100 106 100 106 100 106 100.

RENTES. Fin courant. Fin prochain. 5 0/0 125 60 125 70 125 60 125 70. 3 0/0 82 25 82 35 82 25 82 35. Napl. 106 100 106 100 106 100 106 100.

Ventes immobilières. Vente par licitation, le 2 avril 1844, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e A. DRY, l'un d'eux, UNE MAISON, à Paris, rue Dauphine, n° 45, jouée par bail principal, moyennant 2,500 francs jusqu'au 1517, et successivement augmentée.

Sociétés commerciales. Sur vant acte sous seings privés, en date à Paris du 1^{er} février 1844, intervenu entre Madame Augustine LÉGLER, marchande huguette, épouse de M. Pierre GUYET, avec lequel elle demeure à Paris, rue Mouton-Duvernoy, n° 15, ladite dame mariée par jugement rendu en la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 13 janvier 1844, enregistré et signifié.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. COMPAGNIE FONDS DE GARANTIE SEIZE MILLIONS. D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, Assurances en cas de mort. Rue Richelieu, n° 97.

Les Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le tuteur en soit dépositaire, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les Assurances sur la vie ont reçus en Angleterre, fait jouir les Assurés pour la vie entière de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX : 1^o Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES ; 2^o Elle leur offre, à leur choix, augmentée de la somme assurée ou diminuée du montant des primes à payer ; 3^o Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours RÉALISABLE. S'ils ne veulent pas l'aliéner entièrement, la Compagnie, en échangeant contre un autre titre, leur fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans le Bureau de la Compagnie, et, dans les départements, auprès des Agents, donnent à son contrat une importance qui se voit facilement apprécier.

LA COMPAGNIE, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES SUR une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux : Rue Richelieu, n° 97. — Paris.

Égard, et que ses héritiers n'auraient droit qu'au partage de la société dans la proportion de l'intérêt de leur auteur ; Et que toutes les clauses de l'acte constitutif de la société ont été énoncées, et ce qu'il en résulte de contraire à l'acte de constitution. Pour extrait, signé : DESHAYES. (1755)

Étude de M^e BORDEAUX, agréé, rue Montmorency, 65. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 février 1844, enregistré. Entre 1^o M. Jean-Louis ALPHONSE PÉLAGIS, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 48, d'une part ; Et M. Bernard-Michel OVIDE LESAEGE, médecin, demeurant à Paris, rue Popincourt, 72, d'autre part ; Il appert : Que la société qui a existé, par conventions verbales, entre les parties, sous la raison LESAEGE et C^e, pour l'exploitation de l'établissement de mécanique en sis à Paris, rue Popincourt, 72, a été dissoute à partir du jour du 10 février ; Et que M. Pélagis en a été nommé liquidateur. Pour extrait : BORDEAUX. (1758)

Annouces légales. Étude de M^e CIDOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7. D'un jugement rendu sur la requête présentée par M. Louis-Henri SIMON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32, et Jacques SARRAT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Vauvau, 11, nommes liquidateurs de la société dite LA CAISSE FRATERNELLE, compagnie française d'assurances mutuelles et de primes fixes sur la vie, établie à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 13, et devant, et actuellement rue Cadet, 32, par délibération en date, à Paris, du 31 juillet 1843, prononçant la dissolution de ladite société ; la suite de l'acte de liquidation et de son minute a été déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit : Le Tribunal. Attendu qu'il importe que les parties intéressées soient mises en mesure de vérifier et de contester, s'il y a lieu, la répartition à faire du fonds entre les intéressés ; Ordonne que les états de liquidation et de répartition, entre les intéressés seront déposés au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, à Paris, que le Tribunal comment à cet effet, pour être soumis à l'examen des ayants-droit, lesquels, en cas de contestation, consignèrent leurs difficultés et observations sur un procès-verbal dressé à cet effet par ledit notaire ; Ordonne en outre que les tiers soient avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions, renouvelées de quinze en quinze jours du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le Bulletin judiciaire et le Siècle, pour le tout fait et rapporté être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. En conséquence les intéressés sont prévenus que les états ci-dessus énoncés ont été déposés par les liquidateurs audit M^e Pélagis, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 2, sous le n° 12, le 12 février 1844, et que la présente insertion a pour but de faire connaître le délai pendant lequel lesdits intéressés auront la faculté d'en prendre communication. SIMON. SARGENT, Liquidateur de la société dite La Caisse fraternelle. Pour copie conforme : Ad. CIDOT. (1955)

Étude de M^e BORDEAUX, agréé, rue Montmorency, 65. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 février 1844, enregistré au même bureau, le 12 août 1843, c. l. par l'exploit, qui a reçu les droits ; Entre M. François ROQUES, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 166, et la personne dénommée audit acte. Il appert : Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Roques, et en commandite à l'égard de l'autre personne, sous la raison sociale F. ROQUES, pour l'exploitation d'un nouveau mode d'embaumement breveté ; Que M. Roques seul a été constitué gérant ; Que toutes les affaires doivent être faites au comptant ; Que l'apport du commanditaire consiste dans la fourniture de son brevet de quinze ans, mais seulement pour ce qui fait l'objet de la société, dont la durée est fixée à quinze ans à partir du 15 janvier dernier, pour finir le 15 janvier 1859. Pour extrait : F. ROQUES. (1757)

D'un acte passé devant M^e Deshayes, qui en a gardé minute, et enregistré, notaires à Paris, le 5 février 1844, enregistré à Paris le 20 du même mois, folio 61, verso, case 5, par M. Chautour, qui a perçu 5 francs 50 centimes, décime compris ; Entre : Premièrement, M. Antoine-Eugène DE GRONDE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tournon, 8, 12 ayant agi comme mandataire de M. Anne-Jacques-Ladislav comte DE CHASTENET DE SÈVIGNY, propriétaire, demeurant à Bourgy, commune de Saint-Benoît de Lac-Mort (Indre-et-Loire), aux termes de la procuration passée devant M. Robin et son collègue, notaires à Tours, le 25 janvier 1844, et le brevet de SÈVIGNY, légalisé, est demeuré joint à la minute de l'acte présentement extrait. Troisièmement, M. Pierre-Louis AUBRY-FOUCAULT, gérant de la Gazette de France, demeurant à Paris, rue du Bouteux, 12 ; Il appert : Que la durée de la société en nom collectif établie entre les susdits par acte passé devant ledit M^e Deshayes et son collègue, le 7 janvier 1844, pour l'exploitation du journal l'Écho-Gazette de France, a été prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1849 ; Que la gestion, l'administration de la société et la signature sociale ont été laissées à tous les associés indistinctement, sans que l'un puisse faire aucun acte d'engagement sans le consentement de l'autre ; Que les associés ont stipulé qu'en cas de décès de M. de Gronde ou de M. le comte de Sèvigny, la société continuerait d'exister avec les héritiers ou ayants-cause du défunt, mais qu'en cas de décès du sieur Aubry-Foucault, la société cesserait à son

Étude de M^e CIDOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7. D'un jugement rendu sur la requête présentée par M. Louis-Henri SIMON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32, et Jacques SARRAT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Vauvau, 11, nommes liquidateurs de la société dite LA CAISSE FRATERNELLE, compagnie française d'assurances mutuelles et de primes fixes sur la vie, établie à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 13, et devant, et actuellement rue Cadet, 32, par délibération en date, à Paris, du 31 juillet 1843, prononçant la dissolution de ladite société ; la suite de l'acte de liquidation et de son minute a été déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit : Le Tribunal. Attendu qu'il importe que les parties intéressées soient mises en mesure de vérifier et de contester, s'il y a lieu, la répartition à faire du fonds entre les intéressés ; Ordonne que les états de liquidation et de répartition, entre les intéressés seront déposés au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, à Paris, que le Tribunal comment à cet effet, pour être soumis à l'examen des ayants-droit, lesquels, en cas de contestation, consignèrent leurs difficultés et observations sur un procès-verbal dressé à cet effet par ledit notaire ; Ordonne en outre que les tiers soient avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions, renouvelées de quinze en quinze jours du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le Bulletin judiciaire et le Siècle, pour le tout fait et rapporté être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. En conséquence les intéressés sont prévenus que les états ci-dessus énoncés ont été déposés par les liquidateurs audit M^e Pélagis, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 2, sous le n° 12, le 12 février 1844, et que la présente insertion a pour but de faire connaître le délai pendant lequel lesdits intéressés auront la faculté d'en prendre communication. SIMON. SARGENT, Liquidateur de la société dite La Caisse fraternelle. Pour copie conforme : Ad. CIDOT. (1955)

Étude de M^e CIDOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7. D'un jugement rendu sur la requête présentée par M. Louis-Henri SIMON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32, et Jacques SARRAT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Vauvau, 11, nommes liquidateurs de la société dite LA CAISSE FRATERNELLE, compagnie française d'assurances mutuelles et de primes fixes sur la vie, établie à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 13, et devant, et actuellement rue Cadet, 32, par délibération en date, à Paris, du 31 juillet 1843, prononçant la dissolution de ladite société ; la suite de l'acte de liquidation et de son minute a été déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit : Le Tribunal. Attendu qu'il importe que les parties intéressées soient mises en mesure de vérifier et de contester, s'il y a lieu, la répartition à faire du fonds entre les intéressés ; Ordonne que les états de liquidation et de répartition, entre les intéressés seront déposés au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, à Paris, que le Tribunal comment à cet effet, pour être soumis à l'examen des ayants-droit, lesquels, en cas de contestation, consignèrent leurs difficultés et observations sur un procès-verbal dressé à cet effet par ledit notaire ; Ordonne en outre que les tiers soient avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions, renouvelées de quinze en quinze jours du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le Bulletin judiciaire et le Siècle, pour le tout fait et rapporté être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. En conséquence les intéressés sont prévenus que les états ci-dessus énoncés ont été déposés par les liquidateurs audit M^e Pélagis, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 2, sous le n° 12, le 12 février 1844, et que la présente insertion a pour but de faire connaître le délai pendant lequel lesdits intéressés auront la faculté d'en prendre communication. SIMON. SARGENT, Liquidateur de la société dite La Caisse fraternelle. Pour copie conforme : Ad. CIDOT. (1955)

Étude de M^e CIDOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7. D'un jugement rendu sur la requête présentée par M. Louis-Henri SIMON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32, et Jacques SARRAT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Vauvau, 11, nommes liquidateurs de la société dite LA CAISSE FRATERNELLE, compagnie française d'assurances mutuelles et de primes fixes sur la vie, établie à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 13, et devant, et actuellement rue Cadet, 32, par délibération en date, à Paris, du 31 juillet 1843, prononçant la dissolution de ladite société ; la suite de l'acte de liquidation et de son minute a été déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit : Le Tribunal. Attendu qu'il importe que les parties intéressées soient mises en mesure de vérifier et de contester, s'il y a lieu, la répartition à faire du fonds entre les intéressés ; Ordonne que les états de liquidation et de répartition, entre les intéressés seront déposés au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, à Paris, que le Tribunal comment à cet effet, pour être soumis à l'examen des ayants-droit, lesquels, en cas de contestation, consignèrent leurs difficultés et observations sur un procès-verbal dressé à cet effet par ledit notaire ; Ordonne en outre que les tiers soient avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions, renouvelées de quinze en quinze jours du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le Bulletin judiciaire et le Siècle, pour le tout fait et rapporté être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. En conséquence les intéressés sont prévenus que les états ci-dessus énoncés ont été déposés par les liquidateurs audit M^e Pélagis, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 2, sous le n° 12, le 12 février 1844, et que la présente insertion a pour but de faire connaître le délai pendant lequel lesdits intéressés auront la faculté d'en prendre communication. SIMON. SARGENT, Liquidateur de la société dite La Caisse fraternelle. Pour copie conforme : Ad. CIDOT. (1955)

Étude de M^e CIDOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7. D'un jugement rendu sur la requête présentée par M. Louis-Henri SIMON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32, et Jacques SARRAT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Vauvau, 11, nommes liquidateurs de la société dite LA CAISSE FRATERNELLE, compagnie française d'assurances mutuelles et de primes fixes sur la vie, établie à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 13, et devant, et actuellement rue Cadet, 32, par délibération en date, à Paris, du 31 juillet 1843, prononçant la dissolution de ladite société ; la suite de l'acte de liquidation et de son minute a été déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit : Le Tribunal. Attendu qu'il importe que les parties intéressées soient mises en mesure de vérifier et de contester, s'il y a lieu, la répartition à faire du fonds entre les intéressés ; Ordonne que les états de liquidation et de répartition, entre les intéressés seront déposés au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, à Paris, que le Tribunal comment à cet effet, pour être soumis à l'examen des ayants-droit, lesquels, en cas de contestation, consignèrent leurs difficultés et observations sur un procès-verbal dressé à cet effet par ledit notaire ; Ordonne en outre que les tiers soient avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions, renouvelées de quinze en quinze jours du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le Bulletin judiciaire et le Siècle, pour le tout fait et rapporté être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. En conséquence les intéressés sont prévenus que les états ci-dessus énoncés ont été déposés par les liquidateurs audit M^e Pélagis, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 2, sous le n° 12, le 12 février 1844, et que la présente insertion a pour but de faire connaître le délai pendant lequel lesdits intéressés auront la faculté d'en prendre communication. SIMON. SARGENT, Liquidateur de la société dite La Caisse fraternelle. Pour copie conforme : Ad. CIDOT. (1955)

Étude de M^e CIDOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7. D'un jugement rendu sur la requête présentée par M. Louis-Henri SIMON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32, et Jacques SARRAT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Vauvau, 11, nommes liquidateurs de la société dite LA CAISSE FRATERNELLE, compagnie française d'assurances mutuelles et de primes fixes sur la vie, établie à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 13, et devant, et actuellement rue Cadet, 32, par délibération en date, à Paris, du 31 juillet 1843, prononçant la dissolution de ladite société ; la suite de l'acte de liquidation et de son minute a été déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit : Le Tribunal. Attendu qu'il importe que les parties intéressées soient mises en mesure de vérifier et de contester, s'il y a lieu, la répartition à faire du fonds entre les intéressés ; Ordonne que les états de liquidation et de répartition, entre les intéressés seront déposés au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, à Paris, que le Tribunal comment à cet effet, pour être soumis à l'examen des ayants-droit, lesquels, en cas de contestation, consignèrent leurs difficultés et observations sur un procès-verbal dressé à cet effet par ledit notaire ; Ordonne en outre que les tiers soient avertis du dépôt ordonné ci-dessus par deux insertions, renouvelées de quinze en quinze jours du présent jugement, de l'avis du dépôt fait en conformité de ses dispositions, et ce dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le Bulletin judiciaire et le Siècle, pour le tout fait et rapporté être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. En conséquence les intéressés sont prévenus que les états ci-dessus énoncés ont été déposés par les liquidateurs audit M^e Pélagis, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 2, sous le n° 12, le 12 février 1844, et que la présente insertion a pour but de faire connaître le délai pendant lequel lesdits intéressés auront la faculté d'en prendre communication. SIMON. SARGENT, Liquidateur de la société dite La Caisse fraternelle. Pour copie conforme : Ad. CIDOT. (1955)

Étude de M^e CIDOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7. D'un jugement rendu sur la requête présentée par M. Louis-Henri SIMON, demeurant à Paris, rue Cadet, 32, et Jacques SARRAT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Vauvau, 11, nommes liquidateurs de la société dite LA CAISSE FRATERNELLE, compagnie française d'assurances mutuelles et de primes fixes sur la vie, établie à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 13, et devant, et actuellement rue Cadet, 32, par délibération en date, à Paris, du 31 juillet 1843, prononçant la dissolution de ladite société ; la suite de l'acte de liquidation et de son minute a été déposée au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, enregistré, il appert avoir été extrait ce qui suit : Le Tribunal. Attendu qu'il importe que les parties intéressées soient mises en mesure de vérifier et de